



Session d'information sur le droit international humanitaire organisée à l'intention des combattants de l'Armée de libération du Soudan, au Darfour, Soudan, mai 2006. © Boris Heger/CICR

# Vers un processus inclusif

## LES GROUPES ARMÉS ET LES NORMES HUMANITAIRES

### INTRODUCTION

---

*Pour épargner aux civils les conséquences des hostilités, avoir accès à ceux qui sont dans le besoin et faire en sorte que leur personnel puisse travailler en sécurité, les organisations humanitaires doivent entretenir un dialogue constant et soutenu avec toutes les parties au conflit qu'elles soient étatiques ou non (Conseil de sécurité des Nations unies, 2009b, para. 40).*

Le rapport du Secrétaire général des Nations unies de mai 2009 sur la protection des civils encourage vivement le dialogue avec les groupes armés en vue de réaliser les objectifs humanitaires. Il salue les expériences d'un nombre croissant d'acteurs qui ont tenté de sensibiliser les groupes armés à des thèmes qui préoccupent la communauté internationale, notamment le respect général du droit international humanitaire (DIH), l'interdiction des mines anti-personnel et la protection des enfants dans les conflits armés.

À titre de comparaison, le dialogue établi avec les groupes armés sur la question spécifique des armes légères se limite d'une manière générale aux négociations de paix et aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Cette priorité accordée à la phase post-conflit s'opère au détriment d'une vision d'ensemble du problème: les groupes armés sont les acteurs clés de la majorité des conflits armés contemporains<sup>1</sup>, dont la plupart ont une certaine durée. Par conséquent, la façon dont ils réglementent ou non l'utilisation et la gestion des armes légères par leurs combattants peut réduire ou, au contraire, exacerber la violence exercée contre les civils. Cette réglementation peut également avoir une incidence sur le nombre de victimes de l'usage accidentel des armes légères et sur les risques d'explosion des dépôts de munitions. Autrement dit, le dialogue avec les groupes armés sur la question des armes légères durant la phase de conflit peut contribuer à sauver la vie de civils.

Ce chapitre analyse les progrès réalisés à ce jour en matière de sensibilisation des groupes armés au respect des normes humanitaires et s'interroge sur l'utilité d'entreprendre les groupes sur la question des armes légères. En voici les principales conclusions:

- Différents groupes armés ont pris des mesures afin de remédier à certains problèmes humanitaires, notamment en facilitant l'accès aux populations touchées par les conflits armés, en interdisant les mines antipersonnel ou encore en renonçant à recruter et à utiliser des enfants soldats.
- Les acteurs humanitaires jouent un rôle important dans la garantie que les engagements pris par les groupes armés seront effectivement appliqués, notamment en apportant une aide dans les domaines de la mise en œuvre et de la surveillance.
- Interdire l'usage inconsidéré des armes légères et leur manipulation hors de toute norme de sécurité fait partie des mesures que les groupes armés peuvent prendre pour réduire l'impact de ces armes sur les civils.
- Il est particulièrement important de sensibiliser les groupes armés à l'usage des armes qui font l'objet d'une attention spécifique – comme les missiles sol-air ou les armes à tir indirect.
- Il est possible de réduire les menaces que posent des munitions instables et de limiter les risques d'une nouvelle prolifération des armes en s'assurant que les dépôts de munitions des groupes armés soient situés loin des habitations et qu'ils soient protégés contre les vols éventuels.

Dans ce chapitre, le terme «groupe armé»<sup>2</sup> fait référence aux mouvements «insurgés» armés<sup>3</sup> ainsi qu'aux autorités ou gouvernements *de facto* qui cherchent à imposer leur légitimité mais qui ne sont pas encore pleinement reconnus par la communauté internationale<sup>4</sup>.

Le chapitre commence par présenter le concept de sensibilisation des groupes armés aux questions humanitaires et les principales expériences à ce jour. Il analyse ensuite quelques-unes des grandes leçons apprises par les acteurs humanitaires actifs sur le terrain, et s'intéresse en particulier à leur usage des mesures adoptées par les groupes armés comme outil de sensibilisation. Le chapitre s'achève par l'identification des éventuels thèmes auxquels les groupes armés pourraient être sensibilisés afin de réduire les conséquences dévastatrices de la prolifération et de l'utilisation des armes légères. Cette analyse s'appuie dans une large mesure sur l'étude de plus de 50 déclarations unilatérales, accords bilatéraux, accords de paix, accords humanitaires et règlements internes adoptés par des groupes armés passés ou présents, compilés par Bangerter (2009a), l'Appel de Genève (2009) et d'autres sources.

## LA SENSIBILISATION DES GROUPES ARMÉS AUX QUESTIONS HUMANITAIRES

### Les matières à sensibilisation

Le droit international, qui prévoit la protection des civils dans les situations de conflit armé – à savoir le DIH et le droit international des droits de l'homme (DIDH) – est élaboré par les États. Alors que le DIH lie à la fois les États et les parties non étatiques au conflit, le DIDH n'impose traditionnellement des obligations qu'aux États, bien que l'on constate actuellement une tendance à imposer le DIDH aux groupes armés (voir encadré 12.1). Par ailleurs, l'élaboration de ces réglementations est également davantage concentrée autour des États. Les groupes armés ne peuvent négocier de traités internationaux ni en devenir les signataires<sup>5</sup>, et il n'existe aucun consensus sur leur contribution à la formation du DIH coutumier. Ce qui laisse aux groupes armés peu de possibilités pour exprimer leur adhésion au droit international ou se sentir contraints par ses dispositions.

Les organisations de défense des droits de l'homme et, plus récemment l'ONU, ont tenté de réagir aux menaces que posent les groupes armés pour les civils en exerçant une

### Encadré 12.1 Les obligations des groupes armés en vertu du DIH et du DIDH

Le DIH est un ensemble de règles qui visent, pour des raisons humanitaires, à limiter les conséquences du conflit armé. Bien que le DIH soit créé par les États, il régit également le comportement des groupes armés (non étatiques). L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 mentionne les obligations de «chaque partie au conflit». Le second Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977 est le premier et le seul traité qui régit exclusivement les conflits armés non internationaux et, bien qu'il n'utilise pas le langage explicite de l'article 3 commun, bon nombre de commentateurs affirment qu'il lie les groupes armés aussi bien que les États<sup>6</sup>.

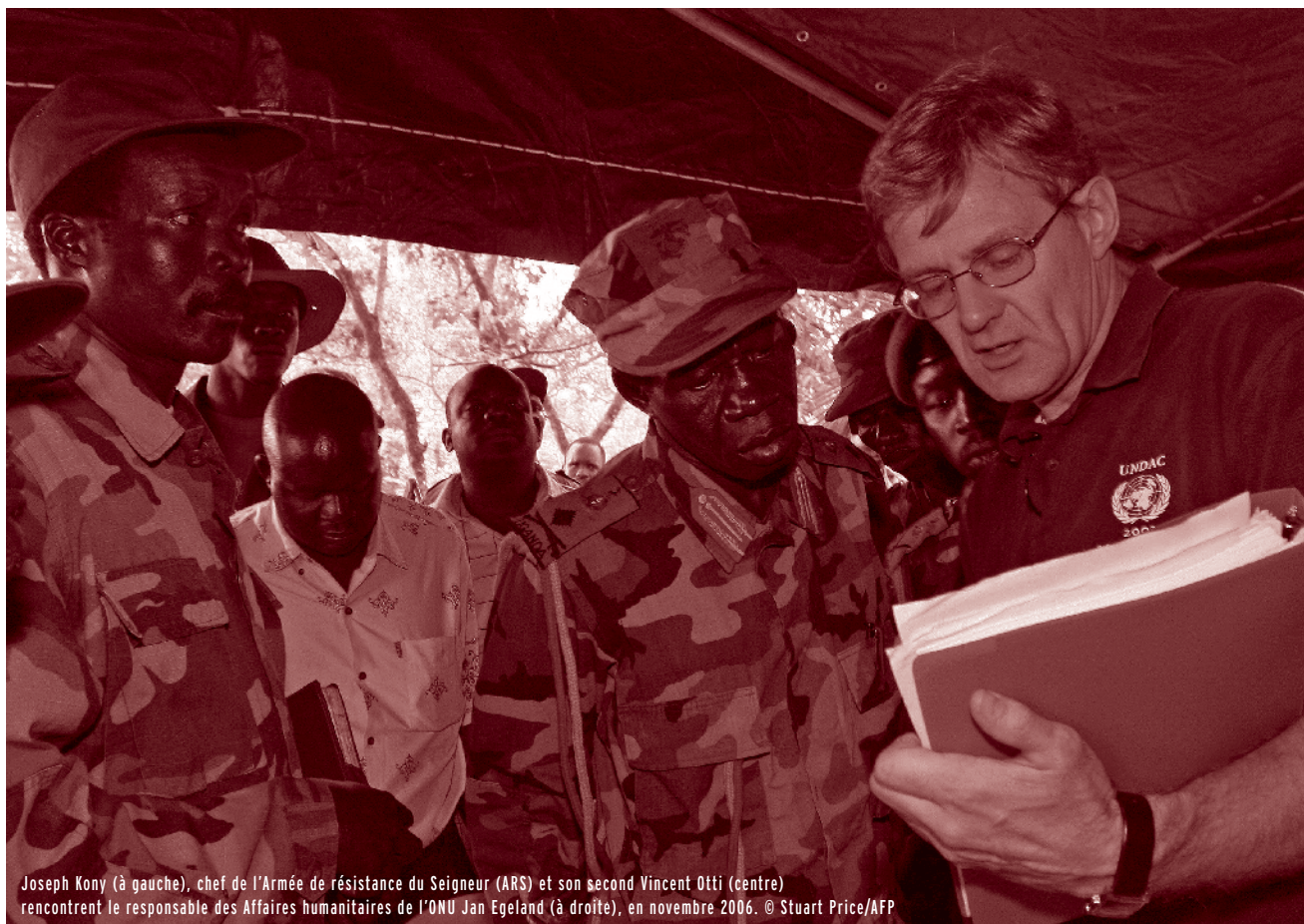
Outre le droit des traités, un ensemble considérable de règles coutumières s'applique à la fois aux conflits armés internationaux et non internationaux. Le DIH coutumier, qui repose sur une pratique représentative, généralisée et uniforme combinée à l'*opinio juris*<sup>7</sup> des États, s'applique à toutes les parties au conflit sans aucune expression ni acceptation formelle et donc est plus largement suivi par les groupes armés.

Au sens large, le DIH régit la protection des personnes qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités (comme les blessés, les prisonniers et les civils). Il formule également des restrictions concernant les moyens (types d'armes) et les méthodes (tactiques militaires) de guerre. Plus particulièrement, le DIH interdit tous les outils et les méthodes de guerre qui:

- empêchent d'établir une distinction entre ceux qui participent aux combats et ceux qui, comme les civils, n'y participent pas;
- infligent des blessures superflues ou des souffrances inutiles; ou
- nuisent gravement ou à long-terme à l'environnement.

En revanche, le DIDH protège la vie, la santé et la dignité des individus à tout moment, en temps de guerre comme en temps de paix. Si l'on considère traditionnellement que le DIDH s'applique uniquement aux gouvernements et non aux groupes armés, l'application des normes des droits de l'homme à ces groupes est de plus en plus courante. Le Conseil de sécurité des Nations unies, par exemple, a exigé que les groupes armés soient tenus responsables des violations des droits de l'homme<sup>8</sup>. Dans la même veine, un nombre croissant d'intellectuels<sup>9</sup> et d'acteurs<sup>10</sup> partent du principe que les groupes armés sont liés par le DIDH. L'expansion du cadre normatif applicable aux groupes armés au-delà du DIH améliore la protection dans des situations où cette violence n'a pas atteint le niveau d'un conflit armé.

Source: Richard (2009)



Joseph Kony (à gauche), chef de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) et son second Vincent Otti (centre) rencontrent le responsable des Affaires humanitaires de l'ONU Jan Egeland (à droite), en novembre 2006. © Stuart Price/AFP

pression publique sur les groupes responsables de violations des droits de l'homme (Policzer, 2005, p. 2; Conseil de sécurité des Nations unies, 2005, para. 2, 3). Cette dénonciation et cette stigmatisation peuvent exercer un impact significatif sur le comportement des groupes tributaires de l'aide internationale (y compris la diaspora) pour leurs efforts de guerre (Bruderlein, 2000, p. 15). Cette méthode peut toutefois s'avérer moins efficace chez les groupes plébiscités localement et qui sont insensibles à la pression internationale.

Les acteurs humanitaires ont développé des initiatives complémentaires afin que les groupes armés s'engagent de manière plus inclusive au respect des normes humanitaires<sup>11</sup>. Cet engagement consiste en une interaction non coercitive, ou une participation, dans le processus impliquant les groupes armés<sup>12</sup>. Les acteurs humanitaires pratiquent la sensibilisation afin de réaliser un ou plusieurs des trois principaux objectifs humanitaires: garantir l'accès aux populations touchées par les conflits armés, améliorer la sécurité des travailleurs humanitaires et encourager le respect du droit international (Mc Hugh et Bessler, 2006, p. 5). L'article 3 commun aux Conventions de Genève fournit une base légale à cette sensibilisation: une organisation humanitaire impartiale, comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), peut offrir ses services aux parties en conflit<sup>13</sup>. Si tous les groupes armés ne sont pas sensibles aux efforts de sensibilisation, un certain nombre d'entre eux ont accepté de collaborer avec les acteurs humanitaires. Ce dialogue est motivé par leur volonté de faciliter le déploiement de projets humanitaires dans leurs zones d'opération, de faire preuve d'un haut niveau de moralité et de réagir à la pression exercée par leurs sympathisants.

## Les expériences de sensibilisation

Cette section donne un aperçu des efforts de sensibilisation dans trois domaines: le respect du DIH en général, l'interdiction des mines antipersonnel et la protection des enfants dans les conflits armés. Si la sensibilisation des groupes armés aux questions humanitaires ne se limite en aucun cas à ces thèmes<sup>14</sup>, ces processus sont ceux qui progressent et se systématisent le plus<sup>15</sup> à l'heure actuelle.

### Encourager le respect du DIH en général

Dans le domaine du DIH et des groupes armés, le CICR encourage «l'application fidèle du droit international humanitaire», ainsi que sa «compréhension et son enseignement» (CICR, 2008, p. 3). Bien que l'organisation travaille essentiellement dans des situations de conflit armé, elle a initié le dialogue avec des gangs urbains dans certains contextes (voir encadré 12.2).

Le CICR a lancé des initiatives en matière de DIH auprès de quelque 75 groupes armés dans près de 30 pays en 2009<sup>16</sup>. Cette sensibilisation consiste principalement en un dialogue confidentiel avec les groupes armés pour discuter des problèmes de «protection» essentiels: la manière dont le groupe mène les hostilités, son attitude envers la

#### Encadré 12.2 Négociation avec les gangs: l'expérience du CICR en Haïti (2004-07)<sup>17</sup>

La fin des querelles intestines en 2004 n'a pas mis un terme à la violence en Haïti; au contraire, elle a favorisé l'émergence d'une constellation de gangs armés urbains sans agenda politique clair. Certains bidonvilles ont été considérés comme les endroits les plus dangereux du monde. En 2003, dans la Cité Soleil de Port-au-Prince, quelque 250.000 habitants ont été pris sous le feu des tirs échangés quasi quotidiennement entre gangs rivaux. Les enlèvements d'enfants, les agressions sexuelles et l'extorsion étaient monnaie courante.

De 2004 à 2007, le CICR a engagé un dialogue régulier avec les gangs haïtiens, notamment dans la Cité Soleil et à Martissant, deux bidonvilles de la capitale. Les contacts avec les gangs visaient à faciliter un projet commun du CICR et de la Croix-Rouge haïtienne (CRH) destiné à évacuer les victimes vers les hôpitaux.

Contrairement aux idées reçues, il s'est avéré possible, et même relativement facile, d'entrer en contact avec les chefs de gangs qui semblaient se réjouir de pouvoir parler à des étrangers et d'exprimer leurs points de vue. Fin 2007, à Martissant, le CICR entretenait des contacts directs et réguliers avec les chefs de cinq gangs, ainsi que de bons canaux de communication indirecte avec le chef d'un sixième gang. Un seul gang est resté hors de la portée du CICR. Les chefs de gangs étaient relativement faciles à contacter vu qu'ils avaient besoin d'être visibles pour contrôler leurs hommes. La capacité du CICR à obtenir des résultats rapides semble avoir été essentielle pour la réussite du projet. De 2005 à 2007, le CICR et la CRH ont évacué plus de 1.500 personnes de la Cité Soleil, dont près de 650 victimes de violences. Par ailleurs, près de 200 personnes ont été traitées chaque mois sans être évacuées.

Tous les gangs contactés par le CICR ont promis de respecter le projet d'évacuation médicale, de ne pas s'en prendre au personnel du CICR ou de la CRH, de ne pas arrêter les véhicules et de ne pas empêcher l'évacuation des blessés. Des annonces à la radio ont, par ailleurs, souligné la nécessité de respecter le personnel et les véhicules médicaux. D'une manière générale, les gangs ont respecté leurs engagements, à quelques exceptions isolées près. Ces engagements ont été facilités par le contact régulier entretenu avec les chefs de gangs et les mesures de visibilité convenues pour le personnel participant au projet (comme des tabliers). Le CICR a également été en mesure d'aider les postes de premiers secours de la CRH et de déployer des programmes sanitaires et d'approvisionnement en eau à la fois dans la Cité Soleil et à Martissant.

D'autre part, le CICR a discuté avec les gangs de leur comportement envers la population en général et les blessés. Dans un dépliant décrivant les règles applicables aux «hommes en armes», le CICR a souligné la nécessité de respecter les blessés et le projet d'évacuation médicale ainsi que la nécessité de respecter et de protéger ceux qui ne participent pas aux violences. En 2007, le CICR a réussi à rencontrer les chefs de gangs pour discuter des incidents spécifiques causés par leurs subordonnés. Un effort qui s'est révélé particulièrement difficile. D'une part, les chefs de gangs étaient disposés à prendre des mesures pour garantir le respect du personnel médical et des blessés. D'autre part, ils étaient très réticents à discuter des politiques de leurs groupes en matière d'enlèvement (l'un des aspects de leurs «activités principales») ou à sanctionner leurs membres pour les violences sexuelles commises. Cette réticence semble avoir été renforcée par l'absence, d'une part, d'un cadre légal applicable fourni par le DIH et, d'autre part, de mécanismes de contrôle traditionnels.

population civile et le traitement réservé aux prisonniers (CICR, 2008, p. 30-31). Le CICR informe également les groupes armés des dispositions du DIH par des sessions d'information destinées aux chefs et aux combattants (Bangerter, 2008, p. 80). Enfin, le CICR encourage l'intégration des dispositions du DIH dans les politiques et les règlements des groupes armés, en apportant des conseils éclairés à cet effet (CICR, 2008, p. 16-29; Bangerter, 2008, p. 82-83).

### **L'interdiction des mines antipersonnel<sup>18</sup>**

Après l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel) en 1997, les membres de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres ont exprimé la crainte que les mines antipersonnel ne soient pas éradiquées complètement, à moins que les groupes armés, dont un certain nombre continuaient à déployer cette arme, renoncent également à l'utiliser.

En réaction, l'Appel de Genève, une organisation non gouvernementale (ONG) établie en Suisse, a encouragé les groupes armés à signer un Acte d'engagement pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines (ci-après dénommé l'Acte d'engagement).

En mars 2010, 39 groupes armés de 10 pays et territoires<sup>19</sup> avaient signé l'Acte d'engagement. Les groupes signataires ont globalement respecté leurs engagements. La majorité d'entre eux ont pris des mesures concrètes pour faciliter le déminage humanitaire, l'information sur les risques que posent les mines, l'aide aux victimes et la destruction des stocks de mines antipersonnel (près de 18.000 à ce jour). L'Appel de Genève contrôle le respect de l'Acte d'engagement et encourage son application par le biais d'ateliers de formation et d'information.

### **La protection des enfants dans les conflits armés**

Le problème du recrutement et de l'utilisation des enfants par les groupes armés a mobilisé des acteurs à différents niveaux. Les membres de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats s'efforcent de promouvoir les normes internationales pertinentes depuis la fin des années 1990<sup>20</sup>, souvent en partenariat avec des communautés locales (Withers, 2007, p. 231). L'UNICEF a également établi un dialogue avec les groupes armés pour obtenir la démobilisation des enfants et mettre fin à leur recrutement (UNICEF, 2002). Depuis 2008, l'Appel de Genève travaille avec les parties prenantes et les groupes armés afin de développer un acte d'engagement sur la protection des enfants dans les conflits armés.

Le Conseil de sécurité de l'ONU, par une série de résolutions, a appelé les parties au conflit – qu'elles soient étatiques ou non étatiques – impliquées dans de graves violations des droits des enfants dans les conflits armés à



Destruction d'un stock de 2000 mines antipersonnel par le Front Polisario, Sahara occidental, Mai 2008. © Appel de Genève

développer et à mettre en œuvre des plans d'action visant à mettre fin à ces violations en collaboration avec l'ONU (Conseil de sécurité des Nations unies, 2005, para. 7)<sup>21</sup>. En mars 2009, le Secrétaire général de l'ONU a signalé que des groupes armés avaient signé des plans d'action en Côte d'Ivoire, au Sri Lanka et au Soudan. D'autres groupes en République centrafricaine et dans les Philippines étaient en cours de négociation. Certains de ces groupes ont commencé à démobiliser les enfants de leurs rangs (Conseil de sécurité des Nations unies, 2009a, p. 30-41).

## LES LEÇONS TIRÉES DES ENGAGEMENTS<sup>22</sup>

Les efforts de sensibilisation examinés ci-dessus ont en commun l'intégration des engagements humanitaires dans les mesures formelles adoptées par les groupes armés, comme les déclarations unilatérales, les accords bilatéraux, les accords de paix et de cessez-le-feu, les accords humanitaires, les actes d'engagement et les règlements internes (voir tableau 12.1). Cette section commence par définir ces différents types de mesures et s'attachera à comparer les avantages et les inconvénients de ces outils pour promouvoir les normes humanitaires<sup>23</sup>. Elle analysera ensuite plusieurs autres leçons importantes susceptibles d'influencer l'efficacité des efforts de sensibilisation.

**Tableau 12.1 Exemples d'engagements humanitaires contenus dans les mesures formelles adoptées par les groupes armés**

Groupe armé	Pays, date	Type de mesure	Engagement	Source
Front national Chin (FNC)	Myanmar, non daté	Règlement interne	1. Il est interdit aux membres du Front national Chin de tuer, blesser ou torturer des civils. Toute personne portant des armes et protégeant des ennemis n'est pas un civil. Les autres sont définies comme des civils et donc ne peuvent être tuées, torturées ou blessées pour quelque raison que ce soit ou sans raison.	FNC (n.d.)
Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN)	El Salvador, 1990	Accord bilatéral (avec le gouvernement du Salvador)	1. Toutes les décisions et mesures nécessaires seront prises immédiatement pour éviter tout acte ou pratique susceptible d'attenter à la vie, à l'intégrité, à la sécurité ou à la liberté de l'individu. De même, toutes les décisions et mesures nécessaires seront prises pour éradiquer toute pratique impliquant des disparitions forcées et des enlèvements. La priorité sera donnée aux enquêtes de tous les cas de ce genre susceptibles de se produire ainsi qu'à l'identification et à la sanction des personnes déclarées coupables.	FMLN et GdS (2000)
Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)	Turquie, 1995	Déclaration unilatérale	1. Dans le cadre de son conflit avec les forces de l'État turc, le PKK s'engage à respecter les Conventions de Genève de 1949 et le premier Protocole de 1977 relatif à la conduite des hostilités et à la protection des victimes de guerre et à considérer ces obligations comme ayant force de loi au sein de ses propres effectifs et dans les territoires qu'il contrôle.	PKK (1995)



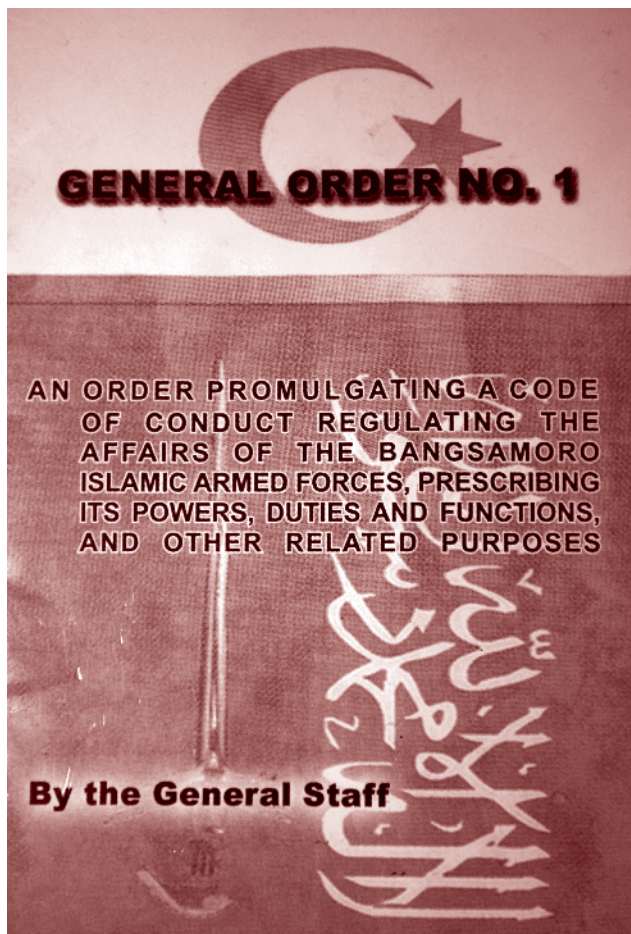
### L'utilité de mesures formelles

Vu que les groupes armés ne participent pas à la création des normes internationales, ils ne les acceptent pas toujours comme «les leurs». Par conséquent, il peut s'avérer utile de donner aux groupes armés l'opportunité de déclarer leur adhésion aux normes humanitaires pour remédier à ce manque d'appropriation, tout en créant pour les acteurs externes des occasions de surveiller le respect de ces normes (Sassoli, 2006, p. 23; Bongard, 2008b).

Les groupes armés s'engagent souvent à respecter les normes humanitaires par le biais de *déclarations unilatérales*, notamment par des déclarations d'adhésion aux Conventions de Genève et par des résolutions et des engagements à se conformer aux normes spécifiques. Elles sont généralement publiques, même si, dans certains cas, les groupes les adressent aux acteurs humanitaires comme le CICR (Bangerter, 2008, p. 83). Elles peuvent être formulées dans les termes choisis par le groupe, ce qui leur donne un sens d'appropriation. En revanche, leur contenu n'est pas toujours exhaustif. Les formulations peuvent être larges, sans tenter d'appliquer les normes internationales au contexte local. Les déclarations unilatérales incluent rarement des dispositions relatives à l'application, la surveillance ou la vérification des engagements<sup>24</sup>.

► Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE)	Sri Lanka, 2002	Accord de paix (avec le gouvernement sri-lankais)	2.1. Conformément au droit international, les parties s'abstiendront de tout acte d'hostilité à l'encontre de la population civile, et notamment de tout acte de torture, d'intimidation, d'enlèvement, d'extorsion et de harcèlement.	LTTE et DSRSL (2002)
Mouvement/ Armée de libération du peuple du Soudan (M/ALPS)	Soudan, 1995	Accord humanitaire (avec l'Opération Ligne de vie Soudan)	Nous soussignés, signons cet accord dans un esprit de bonne foi et de coopération mutuelle afin d'améliorer l'acheminement de l'aide humanitaire et la protection des civils dans le besoin.  En signant cet accord, nous exprimons notre adhésion aux conventions internationales humanitaires suivantes et à leurs principes, à savoir:  i. La Convention des droits de l'enfant de 1949  ii. Les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977	SPLM et OLS (1995)
39 groupes armés <sup>25</sup>	10 pays, 2000-09	Acte d'engagement	Nous, [nom du groupe armé] [...], nous engageons solennellement à respecter les termes suivants:  1. Adhérer à une interdiction totale des mines anti-personnel [...]  2. Entreprendre et coopérer à la destruction des stocks, au déminage, à l'acheminement de l'aide aux victimes [...]  3. Autoriser et coopérer à la surveillance et la vérification de notre engagement [...]  4. Donner les ordres et les directives nécessaires [...]  5. Considérer le présent engagement comme une étape ou une partie d'un engagement plus large en principe vers l'idéal des normes humanitaires [...]	Appel de Genève (n.d.a)





Couverture du code de conduite d'un groupe armé. © ADS

Les *accords bilatéraux* peuvent être négociés entre les parties au conflit – souvent un groupe armé et un gouvernement, spécifiquement pour répondre aux normes humanitaires. Parmi ceux-ci, certains accords particuliers se concentrent exclusivement sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes des Conventions de Genève<sup>26</sup>. Certains peuvent également aborder les problèmes des droits de l'homme. Les accords bilatéraux reposent sur un consentement mutuel qui peut faciliter l'accès et le contrôle. Ils ont toutefois été particulièrement difficiles à obtenir vu que les gouvernements sont souvent réticents à signer tout type d'accord avec leur ennemi tant qu'il n'existe pas de perspectives de paix manifestes (CICR, 2008, p. 17).

Des engagements humanitaires ont également été prévus dans une série d'*accords de paix ou de cessez-le-feu*. Les parties sont plus enclines à discuter des questions humanitaires lorsqu'elles sont déjà assises à la table des négociations. En revanche, si l'accord de paix échoue, les parties peuvent ne plus se sentir liées par les engagements humanitaires concernés. En outre, la capacité des organisations humanitaires à influencer l'élaboration et le contenu des

accords de paix est limitée dans certains cas en raison des dispositions mineures en matière de DIH ou de DIDH (Bongard, 2008b).

Dans certains contextes, les parties au conflit ont signé des *accords humanitaires*, comme des plans d'action ou des lettres d'intention avec des acteurs humanitaires. Ces accords visent généralement à faciliter l'accès des organisations humanitaires aux populations vulnérables et à protéger le personnel humanitaire. Ils permettent de clarifier le cadre de coopération entre les acteurs humanitaires et les groupes armés, et contiennent parfois des engagements à respecter le DIH et le DIDH dans les régions en conflit. L'idée reçue des détracteurs, essentiellement les gouvernements concernés, selon laquelle la signature des accords humanitaires pourrait conférer une certaine légitimité aux groupes armés pose toutefois un problème<sup>27</sup>.

L'Acte d'engagement interdisant les mines antipersonnel est cosigné par le groupe armé, une organisation humanitaire (Appel de Genève) et une entité sous-étatique (la République et le Canton de Genève). Il s'agit d'un document standard, similaire à un traité, signifiant que tous les groupes armés signataires s'engagent à respecter les mêmes normes globales, internationalement reconnues, de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Il importe de noter qu'il prévoit un contrôle exercé par l'Appel de Genève et d'autres acteurs externes. Le fait qu'il s'agisse d'un document standard ouvert à la signature des groupes armés engendre également des limites: certaines autorités de facto, bien qu'elles ne soient pas habilitées à adhérer aux traités internationaux, se sont montrées réticentes à signer un document conçu pour des groupes armés non étatiques, préférant adopter une législation correspondante<sup>28</sup>.

Les *règlements internes* des groupes armés comprennent les codes de conduite<sup>29</sup>, les codes pénaux ou disciplinaires<sup>30</sup> et des règles d'engagement<sup>31</sup>. Ils définissent dans une large mesure l'identité, la structure et les procédures du groupe armé. Leur respect est souvent essentiel à la survie du groupe. Les dispositions humanitaires contenues dans ces réglementations ont donc une bonne chance d'être prises au sérieux par les chefs et les subordonnés. Ces textes tiennent également compte des particularités de la situation locale (Clapham, 2006a, p. 512). La difficulté pour les acteurs humanitaires réside dans le fait que tous les groupes armés ne disposent pas de règlements écrits. Par ailleurs, les groupes les considèrent souvent comme confidentiels et ne sont pas toujours disposés à discuter de leur contenu avec des étrangers.

Ces différents types de mesures ne s'excluent pas mutuellement et peuvent même se compléter. Les mesures de nature publique peuvent créer des mécanismes de contrôle crédibles impliquant des acteurs externes alors que l'intégration des engagements humanitaires dans les règlements internes des groupes armés est également essentielle à l'information des troupes et à leur application par ces dernières.

### Soutenir la mise en œuvre

Bien que les engagements écrits des groupes armés représentent la partie la plus visible de cette sensibilisation, ils ne sont pas toujours respectés. Il manque souvent aux groupes armés la capacité de mettre en œuvre tous les points qu'ils ont concédés. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats se bat pour que l'aide pratique à la démobilisation et à la réinsertion des anciens enfants soldats, ainsi que les options éducatives et professionnelles, s'inscrivent dans le cadre d'une approche visant à sensibiliser les groupes armés à ce problème (Becker, 2003, p. 2-3; Withers, 2007, p. 238). D'une manière générale, la mise en œuvre de l'Acte d'engagement pour l'interdiction des mines antipersonnel s'est accélérée lorsque l'Appel de Genève a pu mobiliser des organismes spécialisés pour aider les groupes armés à respecter leurs obligations techniques comme la destruction des stocks (Bongard, 2008b). Si les groupes armés prennent la mise en œuvre au sérieux, il est important qu'ils poursuivent leurs efforts, par exemple en informant et en formant les membres quant aux décisions prises, en ordonnant de les appliquer et en imposant des sanctions aux contrevenants (Bangerter, à venir).

**Les groupes armés n'ont souvent pas la capacité de mettre en œuvre leurs engagements.**

### Vérifier la mise en œuvre

Il est indispensable de prévoir une surveillance, et en particulier une surveillance externe, pour s'assurer que les politiques de l'organisation soient respectées par les subordonnés (Policzer et Yankey-Wayne, 2009, p. 13). Bien que la surveillance du comportement des groupes armés soit difficile, les acteurs humanitaires ont réalisé des progrès encourageants dans ce domaine. L'Appel de Genève, par exemple, s'appuie sur une triple stratégie de surveillance. Les groupes armés sont invités à rendre régulièrement compte de la mise en œuvre et de leur respect de l'Acte d'engagement pour l'interdiction des mines antipersonnel. L'Appel de Genève se fie également à un réseau d'organisations partenaires pour suivre les évolutions sur le terrain. Enfin, l'article 3 de l'Acte d'engagement contraint les groupes signataires à faciliter les missions déployées sur le terrain par l'Appel de Genève. Il importe de noter qu'aucun groupe armé signataire n'a refusé à ce jour d'accueillir une mission de l'Appel de Genève, même après des accusations d'infraction (Appel de Genève, 2007, p. 25-31). L'UNICEF et le CICR soulignent également l'importance de prévoir une surveillance, notamment par des visites de suivi (UNICEF, 2002, p. 14; CICR, 2008, p. 13).

### La nécessité d'approches pragmatiques

Les acteurs humanitaires mettent généralement en garde contre les approches universelles et insistent sur l'importance de bien comprendre le fonctionnement des groupes armés et le contexte dans lequel ils opèrent avant d'entreprendre une sensibilisation<sup>32</sup>. Les groupes armés diffèrent considérablement en termes de taille, d'objectifs, de structure, de leadership, de capacités de commandement, de mode opératoire, de ressources et de soutien, soit autant d'éléments susceptibles d'influencer le comportement du groupe. Il est notamment plus facile de sensibiliser des groupes présentant des structures de commandement et de contrôle efficaces car les engagements pris par les chefs ont de meilleures chances d'être transmis aux troupes. Les groupes armés moins structurés peuvent nécessiter des approches différentes axées sur un enseignement plus large des normes humanitaires visant le plus grand nombre possible de factions ou d'unités<sup>33</sup>.



Les professionnels de terrain plaident également en faveur d'une approche pratique pour les cas difficiles (Mc Hugh et Bessler, 2006, p. 54-56). Ne pas poursuivre le dialogue avec un groupe armé parce qu'il n'accepte pas d'emblée de se soumettre aux normes internationales les plus élevées, ne fait pas progresser l'agenda humanitaire (Bangerter, 2008, p. 84). Dans le cas des mines terrestres, il a fallu poursuivre les négociations avec des groupes armés qui refusaient l'interdiction des mines antipersonnel, identifier des moyens de réduire l'impact sur les civils, notamment en réduisant l'usage des mines et en facilitant l'accès aux régions d'importance vitale pour la population locale (Bongard, 2008b). Mobiliser les partisans des groupes armés, comme les communautés locales ou les diasporas, peut également contribuer à augmenter la pression exercée sur les chefs des groupes pour qu'ils changent leurs politiques (Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats, 2006, p. 13-14; UNICEF, 2002, p. 7).

### **S'assurer de l'appui des États**

L'attitude des États concernés envers la sensibilisation est particulièrement importante. Les États en question peuvent bloquer l'accès aux groupes armés en imposant des restrictions de déplacement sur leurs territoires, en entravant l'acheminement de l'aide humanitaire dans les régions contrôlées par les groupes armés et en infligeant des sanctions aux acteurs qui négocient avec les groupes armés (Thorne, 2007; Florquin et Decrey Warner, 2008). Le gouvernement éthiopien a, par exemple, expulsé le CICR de l'État régional Somali en juillet 2007 après l'avoir accusé de soutenir le Front de libération nationale de l'Ogaden, et ce malgré les garanties d'indépendance et de neutralité du CICR (CICR, 2007).

**D'anciens enfants soldats, démobilisés en vertu d'un accord avec le gouvernement, quittent un camp maoïste au Népal, janvier 2010. © Gopal Chitrakar/Reuters**

Il est donc important pour les acteurs humanitaires qui sensibilisent les groupes armés d'informer les États concernés et de s'assurer de leur coopération dans la mesure du possible. Conformément à l'article 3 commun des Conventions de Genève, la sensibilisation aux questions humanitaires n'altère pas le statut légal des groupes armés, ce qui règle le problème que pose ce type d'intervention à certains États<sup>34</sup>. Par ailleurs, le Secrétaire général de l'ONU a appelé les États à :

*soutenir, ou en tout cas ne pas empêcher, les tentatives de prise de contact des organisations humanitaires avec les groupes armés tendant à faire mieux protéger les civils, même quand il s'agit de groupes hors-la-loi sur le plan national* (Conseil de sécurité des Nations unies (2009b, para. 45).

### Les avantages comparatifs de différents acteurs

Les États et les organisations internationales peuvent exercer une grande influence sur les groupes armés, notamment par leur capacité à fournir une aide indispensable ou à imposer des sanctions. Les États concernés peuvent cependant craindre que ce degré de sensibilisation élevé contribue à légitimer la cause du groupe, et cherchent à imposer des conditions afin de brider ces initiatives (Hofmann, 2006, p. 397-398). Comme le souligne la Résolution 1612 du Conseil de sécurité :

*tout dialogue [...] établi par des organisations des Nations unies avec des groupes armés non étatiques en vue d'assurer la protection des enfants et d'avoir accès à ces derniers doit s'inscrire dans le cadre du processus de paix qui existerait et de la coopération générale entre l'Organisation des Nations unies et le gouvernement concerné* (Conseil de sécurité des Nations unies, 2005, para. 2d).

Bien qu'elles aient moins de « bâtons et de carottes » à déployer, les ONG internationales peuvent se montrer plus flexibles à l'égard du gouvernement concerné, en partie parce qu'elles peuvent adopter un profil (dépolitisé) nettement plus bas (Hofmann, 2006, p. 399-400). Elles ne sont généralement pas concernées par la situation, sauf par les questions humanitaires, ce qui améliore les chances de voir les groupes armés les accepter comme interlocuteurs neutres. Les ONG locales peuvent également jouer un rôle crucial dans le dialogue, notamment en raison de leur présence permanente sur le terrain, leur accès aux groupes armés, la connaissance du contexte local et la compréhension de la dynamique interne des groupes armés. En revanche, elles peuvent être perçues comme partisans par le groupe armé ou le gouvernement concerné, et par conséquent voir leur sécurité mise en danger.

Les groupes armés ont tendance à voir les ONG internationales comme des interlocuteurs neutres.

## LES GROUPES ARMÉS, LES RISQUES LIÉS AUX ARMES ET LES MESURES PRÉVENTIVES

Les progrès récents réalisés dans la sensibilisation des groupes armés aux questions humanitaires ont conduit les analystes et les professionnels de terrain à suggérer que l'on examine la possibilité d'établir une approche similaire dans le domaine des armes légères<sup>35</sup>. Ce dialogue aurait pour objectif de s'assurer que les groupes armés utilisent, entreposent et gèrent les armes légères dans le respect du droit international humanitaire, des droits de l'homme et autres normes applicables en la matière.

Cette section met en lumière les différentes manières dont les armes légères détenues et utilisées par les groupes armés peuvent nuire aux civils qui vivent dans des situations de conflit armé. Parmi les principaux risques, citons l'usage abusif des armes légères par les membres des groupes, les problèmes de sécurité liés aux arsenaux des groupes et le détournement des armes de ces groupes vers d'autres entités susceptibles de les utiliser à mauvais escient.

Nous appuyant sur une étude des mesures adoptées par les groupes armés en matière d'armes à feu (voir tableau 12.2), nous abordons aussi dans cette section les domaines de sensibilisation prometteurs qui pourraient être explorés avec les groupes armés afin d'éviter ces effets inconsidérés et ces souffrances inutiles. La majorité des engagements en la matière ont été trouvés dans les règlements internes des groupes armés, par opposition aux mesures ou

accords adoptés en concertation avec des acteurs externes. La plupart des mesures analysées ici ont été adoptées par des groupes armés de leur propre initiative, reflétant la pauvreté des initiatives humanitaires dans le domaine des armes légères.

L'usage négligent  
des armes à tir  
indirect met les  
civils en danger.

### **L'usage abusif des armes légères**

#### **Les armes et les munitions prohibées**

Les armes légères ne sont généralement pas interdites par le droit international. Le DIH ne prohibe que les armes qui ne peuvent distinguer les cibles civiles des cibles militaires, qui ne sont donc pas sélectives par nature (Henckaerts et Doswald-Beck, 2005, p. 244). Les mines antipersonnel représentent la seule catégorie d'armes légères<sup>36</sup> répondant à cette définition, même si une sensibilisation est en cours dans ce domaine. Le DIH coutumier interdit également l'usage des armes qui visent ou sont susceptibles de causer des dommages graves, importants et de longue durée à l'environnement naturel (Henckaerts et Doswald-Beck, 2005, p. 153). Les groupes comme le Front national Chin au Myanmar ont ajouté dans leur code de conduite une interdiction d'utiliser des armes exerçant un impact à long terme sur l'environnement (voir tableau 12.2), mais les armes légères n'entrent pas dans cette catégorie. Les cas de groupes armés utilisant des types de munitions interdites<sup>37</sup> sont rares<sup>38</sup>.

Certains groupes armés peuvent néanmoins être disposés à renoncer à utiliser certains types d'armes légères qui posent un problème particulier, qu'elles soient ou non interdites par le droit international. Un groupe armé somalien, par exemple, a signalé avoir renoncé antérieurement à utiliser les missiles sol-air et restitué l'équipement concerné à la communauté internationale en vue de sa destruction en 2002<sup>39</sup>. Bien qu'ils ne soient pas interdits par le DIH, les missiles sol-air ont inquiété la communauté internationale en raison des risques qu'ils impliquent pour l'aviation civile (Small Arms Survey, 2004, chap. 3). De même, les groupes armés pourraient être sensibilisés à l'utilisation d'autres catégories d'armes légères qui font peser de lourdes menaces sur les populations civiles, notamment certains types d'engins explosifs improvisés<sup>40</sup> et les mines antivéhicules<sup>41</sup>.

#### **L'utilisation à l'encontre des civils**

Les documents relatant l'utilisation des armes légères par les groupes armés à l'encontre des civils ont suscité les plus grandes inquiétudes au sein de la communauté humanitaire (AI, 2001). Pour certains groupes, viser, terroriser et déplacer d'innocents civils représente un moyen de pression sur la partie adverse (Policzer et Yankey-Wayne, 2009, p. 18). Dans d'autres cas, l'utilisation négligente de certains types d'armes conduit à une impossibilité d'effectuer la distinction entre les cibles civiles et militaires. Les armes à tir indirect, comme les mortiers, les grenades propulsées par fusées, tirées suivant une trajectoire à inclinaison élevée ont tendance à toucher des civils car le tireur est souvent incapable de voir les retombées du tir et d'en anticiper les conséquences<sup>42</sup>.

De telles pratiques violent la règle de DIH qui impose aux parties au conflit de faire la distinction entre les cibles militaires et civiles et qui interdit de prendre pour cible la population civile en général, et les civils en particulier (Henckaerts et Doswald-Beck, 2005, p. 5). Le DIH interdit également explicitement de terroriser des civils: les actes ou menaces de violence, dont le but premier est de semer la terreur parmi la population civile, sont interdits (p. 8). Par ailleurs, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter, et en tous cas minimiser, la perte accidentelle de vies humaines, les blessures infligées aux civils et les dommages causés aux objets civils (p. 51). Alors qu'il peut sembler illusoire d'attendre un changement de comportement de la part de groupes qui dirigent systématiquement leurs attaques contre des civils, certains groupes armés ont pris des mesures à cet effet. Parmi ceux-ci, citons le Congrès national africain/Umkhonto We Sizwe (ANC/MK), le Front national démocratique des Philippines et l'Organisation pour la réunification Zomi (ZRO) (voir tableau 12.2). Une série de groupes armés se sont également engagés, d'une manière générale, à établir une distinction entre les cibles civiles et militaires sans références spécifiques à l'utilisation d'armes (Bangerter, 2009a; Appel de Genève, 2009).

Grâce à la solide base légale qu'apporte le DIH, les mesures visant à prévenir l'usage non sélectif des armes légères ne devraient pas poser plus de problèmes aux groupes armés que celles liées au respect général des dispositions du DIH. Se concentrer sur l'usage inconsidéré des armes légères, en plus de la sensibilisation générale au principe de distinction, pourrait également aider les groupes armés à mieux conceptualiser le DIH dans le contexte local vu que les discussions sur les questions relatives aux armes sont susceptibles de résonner plus concrètement

Tableau 12.2 Engagements pris par les groupes armés en matière d'armes

Groupe armé	Pays, date	Type de mesure	Engagements	Source
Congrès national africain/ Umkhonto We Sizwe (ANC/MK)	Afrique du Sud, 1985	Règlement interne	Règles et réglementations portant sur la manipulation des armes et des explosifs de notre mouvement  5. Il est strictement interdit de pointer une arme, chargée ou non, vers une personne autre que notre ennemi.  7. L'échange, le troc ou le transfert non autorisé d'arme(s) est strictement interdit.  13. Les mesures de sécurité doivent être observées lors de la manipulation d'armes et d'explosifs.  14. Les personnes autorisées ne peuvent manipuler des armes sous l'influence de l'alcool.	ANC/MK (1985)
Front National Chin (FNC)	Myanmar, n.d.	Règlement interne	31. L'utilisation d'armes et de technologies susceptibles d'endommager l'environnement pour une très longue durée doit être évitée.	FNC (n.d.)
Parti communiste du Népal (maoïste) (PCN maoïste)	Népal, 2006	Accord de paix (avec le gouvernement du Népal)	4.1.2 Stockage et contrôle des armes  Dans les principaux sites de cantonnement (PCN (maoïste), les zones d'entreposage des armes et munitions seront sécurisées par le système suivant: [...] <p>3. Un simple cadenas fourni par l'ONU sécurisera chaque conteneur de stockage. La clé sera conservée par le responsable désigné du site de cantonnement principal.</p>	GdN et PCN-maoïste (2006)
Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et Unité-Mouvement de libération du Soudan (Unité-MLS)	Soudan, 2008	Déclaration unilatérale	Nous reconnaissons que le fait de placer des équipements et du personnel militaire à proximité des zones civiles augmente le risque de voir les civils mêlés aux hostilités, voire être pris pour cibles. Nous poursuivons donc notre politique qui consiste à maintenir une séparation physique appropriée entre nos forces armées et la population civile.	MJE et Unité-MLS (2008)
Armée de libération nationale Karen (ALNK)	Myanmar, n.d.	Règlement interne	40. Il est interdit de consommer des stupéfiants, des médicaments ou de l'alcool durant la bataille.  50. Tous les types d'armes, y compris les fusils et les munitions, seront entreposés soigneusement et entretenus parfaitement, et ne seront utilisés qu'en cas de nécessité.  51. La propriété militaire de l'ALNK ne peut être vendue.  52. Les balles fournies ne peuvent être utilisées inutilement ou illégalement.	ALNK (n.d.)



Front démocratique national des Philippines (FDNP)	Philippines, 1998	Accord bilatéral (avec le gouvernement des Philippines)	Article 4 4. La population civile et les civils seront traités en tant que tels, seront distingués des combattants, de même que leurs propriétés ne seront pas la cible des attaques. Par ailleurs, ils seront protégés des bombardements aériens aveugles, du mitraillage, des tirs d'artillerie, des tirs de mortier, des incendies volontaires, de la démolition ou autre forme similaire de destruction de la vie ou de la propriété, de l'utilisation d'explosifs ainsi que de l'entreposage à proximité ou dans un centre habité.	RdP et FDNP (1998)
Mouvement/Armée de libération du peuple du Soudan (M/ALPS)	Soudan, 2003	Règlement interne	Programme 2.f. Aucun membre de l'ALPS ne consommera d'alcool dans un débit de boissons public lorsqu'il est en service ou en uniforme ou en possession d'une arme.	ALPS (2003)
Talibans	Afghanistan, 2006	Règlement interne	9. Le Taliban ne peut utiliser l'équipement ou la propriété du Jihad à des fins personnelles. 10. Chaque Taliban doit rendre compte à ses supérieurs de ses dépenses d'argent et de l'utilisation de l'équipement. 11. Un Moudjahidine ne peut vendre d'équipement, sauf si le chef provincial l'y autorise.	Taliban (2006)
Talibans	Afghanistan, 2009	Règlement interne	Chapitre 9 Interdiction officielle: La précédente campagne lancée par les Talibans pour récupérer des armes par la force au nom de Bait-ul-Maal ne sera pas réitérée. Les armes peuvent être prises au gré du propriétaire.	Taliban (2009)
Viet Cong	Vietnam, n.d.	Règlement interne	8. Je jure d'entretenir et de protéger mes armes, de m'assurer qu'elles ne seront jamais endommagées ou confisquées par l'ennemi.	Viet Cong (n.d.)
Organisation pour la réunification Zomi (ZRO)	Inde, 1998	Règlement interne	Partie 1, Liste du tribunal 18. Aucun cadre de la ZRA [Armée de réunification Zomi] ne dirigera/pointera son arme vers son/ses camarade(s) en période de tension [...] Partie II, 5. Armes et munitions ii. Les armes et munitions resteront la seule responsabilité des chefs de bataillon [...]. Toute perte ou destruction sera sévèrement sanctionnée.	ZRO (1998)

Sources: Bangerter (2009a); Appel de Genève (2009)

aux oreilles des combattants. Le principal problème à cet effet consiste à persuader les groupes «irréductibles» de renoncer aux attaques délibérées à l'encontre de civils. Les groupes présentant de faibles structures de commandement ou qui sont fragmentés en différentes fractions posent un autre défi bien qu'une intensification des efforts d'information pourrait faciliter la mise en œuvre des accords convenus dans de tels cas.

### Les activités de maintien de l'ordre

Bien que l'aspect souhaitable ou légal des fonctions de police, de justice ou autres fonctions étatiques assumées par des entités non étatiques comme les groupes armés soit controversé, ces situations se présentent effectivement dans la réalité (Sivakumaran, 2006; 2009; Somer, 2007). Tel est le cas dans des régions où les autorités *de facto*, comme la République autoproclamée du Somaliland, assurent effectivement un contrôle sur les territoires et les populations civiles. Aux Philippines, un accord conclu en 2002 entre le gouvernement et le Front de libération islamique Moro (FLIM) a même prévu une collaboration et une coordination entre les deux parties pour poursuivre les groupes criminels à Mindanao, la région où sévit le FLIM (GRP et FLIM, 2002). Dans des situations de conflit armé actif, les groupes armés cherchent parfois à réagir à l'apparition de bandits armés qui ne sont pas associés au conflit mais qui profitent du chaos ambiant pour piller et s'enrichir en volant et en harcelant des civils<sup>43</sup>.

Dans ces contextes, les instruments d'application du droit international comme les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* définis par l'ONU<sup>44</sup> peuvent s'avérer utiles pour s'assurer que les groupes armés respectent les normes élémentaires des droits de l'homme lorsqu'ils assurent des fonctions de maintien de l'ordre.

Une sensibilisation à cette question peut trouver un écho parmi les groupes armés qui ont pris des mesures pour maintenir l'ordre et protéger les civils vivant dans leurs zones de contrôle ou d'opération. Le Somaliland, par exemple, dispose depuis 1991 de ses propres forces de police et a bénéficié d'une formation policière dispensée par des organismes occidentaux (NPIA, 2009). Les autorités du Somaliland collaborent également avec les ONG internationales pour améliorer la sécurité en matière de gestion des armes détenues par des civils (voir encadré 12.3).

En revanche, certains gouvernements concernés se sont fermement opposés à l'organisation d'une formation au maintien de l'ordre ou aux droits de l'homme à l'intention des unités de police des groupes armés. La réaction violente du gouvernement sri-lankais à l'égard des organisations occidentales dispensant une formation aux membres de la police des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul, même après la conclusion d'un accord de cessez-le-feu, en constitue un bon exemple (DSRSL, 2007).

Certains groupes ont interdit aux combattants de manipuler des armes lorsqu'ils sont sous l'influence de l'alcool.

### La sécurité des armes légères

#### «L'usage accidentel»

Une autre catégorie de risques et de mesures préventives éventuelles concerne l'usage accidentel, à savoir *involontaire*, des armes légères par les groupes armés à l'encontre des civils. Cet usage accidentel peut résulter d'un manque de formation élémentaire ou d'une incapacité à manipuler les armes légères<sup>45</sup> ou encore de l'usage des armes légères sous l'influence de drogues ou d'alcool.

En supposant que les groupes armés soient, comme les États, liés par le DIDH, on pourrait affirmer que l'usage accidentel menace le droit élémentaire de l'homme à la vie (Assemblée générale de l'ONU, 1948, art. 3) et que les groupes armés doivent prendre les précautions nécessaires pour éviter d'infliger ces souffrances.

Comme l'illustre le tableau 12.2, certains groupes armés ont pris des mesures pour éviter l'usage accidentel des armes à feu. Elles prévoient notamment l'interdiction aux personnes «non autorisées», qui ne disposent pas de la formation nécessaire, de manipuler des armes à feu. Les mesures prises par les rebelles maliens au début des années 1990, telles que le réglage de leurs fusils d'assaut en mode coup par coup lorsqu'ils opèrent dans les zones civiles, peuvent également contribuer à améliorer la sécurité d'utilisation (Florquin et Pézard, 2005, p. 55-57). Par ailleurs, certains groupes armés, comme le CNA/MK, l'ALNK, et le M/ALPS, ainsi que certaines communautés armées du Somaliland, ont interdit aux combattants sous l'influence de drogues ou d'alcool de manipuler des armes (voir tableau 12.2 et encadré 12.3).

Ces mesures peuvent s'avérer efficaces dans les groupes qui ont la capacité de former leurs combattants aux principes de sécurité élémentaires des armes à feu. Dans les autres cas, la mise en œuvre de ces mesures s'avérera plus complexe. Les acteurs externes ne sont généralement pas en mesure de former les groupes armés à ces pratiques de sécurité car ils risquent d'être accusés d'apporter une aide d'utilité militaire.



### Encadré 12.3 La gestion communautaire des armes légères dans le Somaliland

Le Danish Demining Group (DDG)<sup>46</sup> a lancé en 2008 un programme de sécurité communautaire au Somaliland pour remédier à quelques-unes des conséquences négatives liées à la prolifération des armes légères. On estimait à 74% le nombre de ménages de la région en possession d'armes à feu alors que chaque jour apportait son lot de conflits mineurs entre les clans<sup>47</sup>.

La détention d'armes et le besoin d'autoprotection étant profondément ancrés dans la culture somalienne<sup>48</sup>, le DDG n'a pas tenté de désarmer la population mais a plutôt choisi de faciliter et d'encourager une meilleure gestion des armes au niveau de la communauté. Le programme a réuni les membres de la communauté pour identifier et développer des solutions à leurs besoins de sécurité, en particulier par le biais de l'établissement de plans de sécurité communautaires.

Sheikh fait partie des communautés qui ont identifié les armes légères comme l'un de leurs problèmes sécuritaires<sup>49</sup>. Le nombre de ménages de la ville de Sheikh possédant des armes légères, principalement à des fins de protection, était estimé à 65% (DDG, 2009). Les membres de la communauté percevaient les armes à feu comme une menace parce qu'elles n'étaient pas enregistrées, il n'existait aucun dispositif d'entreposage sûr, les pratiques de sécurité de manipulation étaient méconnues et les incidents et les victimes n'étaient pas recensés. Les interventions pertinentes identifiées par la communauté comportaient une formation à la gestion des conflits et à la sécurité des armes à feu, l'information, la fourniture de dispositifs de stockage sécurisés pour les armes à feu et la création d'un bureau d'enregistrement des armes à feu.

Le DDG a aidé les résidents de Sheikh en dispensant une formation à la gestion des conflits aux membres de la communauté afin de décourager l'usage de la violence armée et permettre de régler pacifiquement les conflits mineurs, portant par exemple sur des litiges familiaux, l'accès à l'eau et la terre. Le DDG a également dispensé aux propriétaires d'armes à feu et aux formateurs volontaires une formation à la sécurité des armes à feu, et notamment des informations sur la manière de gérer et de stocker des armes à feu en toute sécurité. Voici les messages de sécurité des armes à feu dispensés par le DDG dans le Somaliland:

- La sécurité des armes à feu est un état d'esprit – vous pouvez décider de respecter les consignes de sécurité.
- Ne pointez jamais une arme à feu sur une cible que vous ne voulez pas toucher.
- Tout ce qui monte finit par descendre – ne tirez jamais en l'air.
- Une balle peut ricocher – ne tirez jamais sur des surfaces dures ou sur l'eau.
- Gardez toujours votre doigt loin de la détente jusqu'à ce que vous soyez prêt à tirer.
- Gardez votre arme à feu non chargée lorsque vous ne souhaitez pas l'utiliser.
- Conservez toujours votre arme à feu à l'abri dans un endroit sûr, fermé à clé.
- Stockez le magasin et les munitions dans un endroit fermé à clé séparé de l'arme à feu.
- Conservez toujours la clé à un endroit où personne ne peut la trouver.
- Ne laissez pas des tiers toucher ou jouer avec votre arme.
- La poudre et le khat<sup>50</sup> ne font pas bon ménage.

Le DDG a également aidé la communauté à fabriquer et à installer des dispositifs de stockage sûrs pour les armes à feu afin de prévenir les vols commis par des criminels et limiter leur accès aux enfants et autres personnes vulnérables aux accidents.

Le DDG a installé 331 de ces dispositifs dans la ville de Sheikh. Bon nombre de propriétaires d'armes à feu ont choisi de faire installer ces dispositifs de sécurité à domicile. D'autres, principalement des nomades, ont choisi de les faire installer dans la remise d'un entrepôt militaire situé dans les faubourgs de la ville, où ils entreposent leurs armes lorsqu'ils ne doivent pas protéger leur bétail.

Le DDG a détruit les dangereux vestiges explosifs de la guerre (dont des mines antipersonnel, des obus de mortier et des grenades) que les membres de la communauté ont volontairement restitués ou qui avaient été trouvés dans la ville. L'organisation a également facilité les contacts avec les autorités du Somaliland pour instituer l'enregistrement des armes à feu à Sheikh.

S'il est prématuré de tirer des conclusions définitives sur l'impact du projet, les premières réactions des membres de la communauté se sont avérées encourageantes<sup>51</sup>. L'initiative du DDG souligne au moins les possibilités d'améliorer le stockage et la manipulation des armes dans un contexte où les efforts classiques de collecte d'armes échoueraient presque certainement par manque de soutien de la part de la communauté.





Exemple d'un AK-47 muni d'un dispositif de stockage sécurisé fabriqué avec l'aide de la DDG, juillet 2009. © Pete Muller/DDG

### Les dépôts, cibles militaires

Bien que les «dépôts» d'armes et de munitions appartenant aux groupes armés soient de taille insignifiante à l'échelle mondiale (ARMES À FEU), les explosions ne sont pas rares et constituent dès lors un risque significatif pour les civils vivant à proximité (voir tableau 12.3).

Si les circonstances entourant ces explosions sont rarement évidentes, les témoignages tendent cependant à suggérer qu'elles pourraient résulter d'une attaque ou d'un sabotage fomenté par l'ennemi<sup>52</sup>. Le DIH reconnaît les risques que la proximité des objectifs militaires, comme les dépôts d'armes, peut faire encourir aux civils: «Chaque partie au conflit doit, dans la mesure du possible, éviter d'installer des objectifs militaires dans ou à proximité des zones à forte densité de population» et «chaque partie au conflit doit, dans la mesure du possible, déplacer les personnes et les objets civils qu'elle a sous son contrôle loin des environs immédiats des objectifs militaires» (Henckaerts et Doswald-Beck, 2005, p. 71-76).

Les mesures visant à séparer les dépôts d'armes des zones civiles sont respectées par certains groupes armés, pour autant qu'ils disposent de l'espace physique nécessaire pour prévoir cette séparation. Au Soudan, par exemple, le MJE et l'Unité-MLS se sont engagés à conserver leurs forces et leurs stocks d'armes loin des civils dans un effort pour les protéger contre les attaques des ennemis (voir tableau 12.2). Le Front Polisario (Sahara occidental) et le Mouvement des Nigériens pour la justice ont adopté des politiques similaires<sup>53</sup>. Les caisses d'armes et de munitions du CNA/MK étaient stockées sous la terre ou dans des camps militaires situés à bonne distance des habitations civiles<sup>54</sup>.

Certains groupes qui se sont formés pour protéger des communautés spécifiques peuvent se montrer moins enthousiastes à l'idée d'éloigner les armes des zones civiles. L'Armée populaire pour la restauration de la République et la démocratie, par exemple, est une alliance de milices d'autodéfense créées pour protéger les villages contre les attaques des forces gouvernementales de Centrafrique et les bandits de grand chemin<sup>55</sup>. À l'instar de nombreuses forces de défense et de sécurité étatiques, qui préfèrent stocker leurs armes et leurs munitions dans des zones urbaines, il est probable que ces groupes refuseront de séparer leur matériel militaire des communautés civiles, alléguant que ces armes représentent précisément une source de sécurité et de protection pour les civils.

**Tableau 12.3 Exemples d'explosions de dépôts d'armes et de munitions des groupes armés**

Groupe armé	Date	Pays	Lieu	Victimes recensées	Source
Talibans	Mai 2000	Afghanistan	Kaboul	Aucune	BBC News (2000)
Talibans	Juillet 2001	Afghanistan	Darulaman	n/d*	BBC News (2001)
Forces du seigneur de la guerre Gul Agha	Juin 2002	Afghanistan	Spin Boldak	Jusqu'à 30 morts, 70 blessés	BBC News (2002)
Milice Moqtada al-Sadr	Juin 2004	Irak	Kufa	2 morts, plus de 9 blessés	ABC News (2004)
Milice locale non spécifiée	Mai 2005	Afghanistan	Bajgah	28 morts, 13 blessés	USDoS (2008)
M/ALPS	Mai 2006	Soudan	Juba	2 morts, 1 blessé	<i>Sudan Tribune</i> (2006)
Hezbollah	Juillet 2009	Liban	Khirbat Silim	Aucune	Conseil de sécurité des Nations unies (2009d, para. 6)
Hezbollah	Octobre 2009	Liban	Tayr Filsî	Jusqu'à 5 morts	Ynet.news.com (2009); Haaretz (2009)

Remarques: \* n/d: non disponible. Les causes de ces explosions, accidentelles ou volontaires, sont souvent mal établies bien qu'elles semblent être accidentelles dans la majorité des cas. Le statut de «groupe armé» par opposition à «étatique» de certains de ces exemples n'est pas toujours clairement défini non plus. En témoigne l'exemple de Gul Agha, qui est souvent considéré comme un «seigneur de la guerre», bien qu'il ait également servi comme gouverneur régional en Afghanistan (BBC News, 2002).

### Les explosions accidentelles de dépôts

Ces dernières années, des explosions accidentelles de dépôts de munitions appartenant à des groupes armés auraient été recensées dans des pays comme l'Afghanistan, l'Irak, le Liban et le Soudan, causant des victimes parmi les civils (voir tableau 12.3). Il est probable que bien d'autres cas soient passés inaperçus, en particulier dans des contextes de conflit peu médiatisés.

Les explosions accidentelles peuvent également menacer le droit élémentaire de l'homme à la vie. Du point de vue des droits de l'homme, on pourrait donc soutenir que les groupes armés devraient prendre les précautions appropriées pour éviter que ce type d'explosion ne survienne. Les Principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères, adoptés par la sous-commission du Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ont intégré le stockage et la gestion appropriés des armes légères et des munitions dans la formulation des droits de l'homme (CDHNU, 2006, p. 8, para. 4).

Les normes techniques internationales pour une gestion et un stockage sécurisés des munitions d'armes légères fournissent des conseils techniques qui contribuent également à réduire les risques posés par les dépôts d'armes des groupes armés (SEESAC, 2007; Assemblée générale des Nations unies, 2008, p. 2).

Différents groupes armés font référence à certains aspects de la gestion des stocks dans des mesures formelles, notamment le CNA/

MK, l'ALNK, les Talibans, le Viet Cong et la ZRO (voir tableau 12.2). Si ces mesures semblent motivées essentiellement par l'efficacité militaire et la nécessité de protéger un armement précieux, certains signes indiquent que les groupes armés s'inquiètent de la gestion des armes. L'expérience du DDG dans le Somaliland montre également que même lorsque les communautés armées sont réticentes à rendre les armes, elles peuvent néanmoins être disposées à collaborer avec les ONG pour les protéger afin d'améliorer la sécurité de la communauté (voir encadré 12.3).

Promouvoir les mesures de sécurité élémentaires, comme le respect d'une distance de sécurité minimale entre les dépôts et les habitations civiles, peut réduire le risque de voir des civils devenir victimes de la présence de dépôts ou de caches d'armes. Toutefois, poursuivre cette sensibilisation en dispensant aux groupes armés une formation sur la gestion sécurisée des stocks d'armes et de munitions peut s'avérer politiquement sensible dans certains contextes. Il existe effectivement un risque réel que certains groupes utilisent cette formation pour améliorer leur efficacité militaire plutôt que pour réaliser des objectifs humanitaires. Pour des groupes comme l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda, par exemple, les procédures strictes de gestion des armes et des munitions<sup>56</sup> ont joué un rôle



Dépôt de munitions dans le Puntland, Somalie. Ces dernières ont été détruites en 2009 avec l'aide du Mines Advisory Group. © Appel de Genève

clé dans les violations bien documentées du DIH et des droits de l'homme (Bevan, 2005, p. 36-42; HRW, 2005, p. 15-23). La sensibilisation des groupes armés à la gestion et l'utilisation sécurisées des armes devrait donc être liée à un engagement plus large à respecter les principes humanitaires, comme l'interdiction de l'usage inconsidéré des armes légères.

**Les groupes armés  
font parfois preuve  
d'une transparence  
inattendue  
concernant les  
stocks d'armes.**

La capacité des acteurs humanitaires à contrôler les mesures de sécurité prises par les groupes armés peut sembler limitée à première vue, mais certaines expériences récentes révèlent que les groupes armés peuvent parfois montrer une transparence inattendue en ce qui concerne leurs stocks d'armes. À titre d'exemple, le Groupe d'experts des Nations unies chargé de contrôler l'embargo sur les armes en Côte d'Ivoire a signalé récemment avoir pu inspecter les stocks d'armes détenues par les rebelles de la coalition des Forces nouvelles, dans certains cas plus facilement que dans les installations gouvernementales (Conseil de sécurité des Nations unies, 2009c, para. 46-58). Dans l'intervalle, le Mines Advisory Group a rapporté avoir facilité la destruction de 12 tonnes de munitions instables à Galcaio, une ville contrôlée par la région semi-autonome du Puntland au nord de la Somalie (MAG, 2009). La convention signée en 2006 entre le PCN-maoïste et l'armée népalaise illustre également dans quelle mesure les groupes armés peuvent accepter que des organisations internationales contrôlent leurs stocks d'armes (voir tableau 12.2). D'autres exemples peuvent être tirés des expériences d'interdiction des mines antipersonnel car certains groupes armés ont donné à des acteurs humanitaires un accès sans précédent à leurs dépôts d'armes<sup>57</sup>.

### **Les transferts et les détournements d'armes légères**

Les mesures visant à prévenir les conséquences systématiques et les souffrances inutiles causées par les armes légères seront de faible utilité si les groupes armés qui les appliquent activement transfèrent des armes à d'autres entités ou individus qui ne respectent pas les normes humanitaires. Par ailleurs, si les arsenaux des groupes ne sont pas correctement recensés et protégés, ils deviennent sensibles aux vols ou aux détournements au profit de ces acteurs.

De la même manière que les États ne peuvent encourager les violations du DIH et doivent exercer leur influence, dans la mesure du possible, pour mettre fin aux violations du DIH (Henckaerts et Doswald-Beck, 2005, p. 509), les groupes armés pourraient être encouragés à prendre des mesures pour s'assurer qu'ils ne fournissent pas, de manière délibérée ou accidentelle, des armes à d'autres entités ou groupes s'il existe un risque significatif qu'ils s'en servent pour violer le DIH. Les mêmes mesures pourraient être encouragées dans le domaine du respect des droits de l'homme.

#### **Les transferts délibérés vers des «contrevenants»**

Les groupes armés accordent une grande importance à leurs armes. Leur survie même dépend dans une large mesure des armes qu'ils ont pu se procurer et conserver dans des situations souvent difficiles. Par conséquent, les règlements internes des groupes armés, comme le Serment de l'honneur du Viet Cong, font souvent référence au devoir du combattant d'entretenir et de conserver ses armes à l'abri des mains ennemies (voir tableau 12.2). On trouve un autre exemple dans le Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MLCJ), dont les membres sont tenus de jurer sur le Coran ou la Bible qu'ils s'abstiendront de s'adonner à trois activités interdites: le viol, le vol et la vente des armes du groupe<sup>58</sup>. Le CNA/MK, l'ALNK, le M/ALPS, les Talibans et la ZRO (voir tableau 12.2) sont autant de groupes armés qui ont également adopté des mesures afin de limiter ou d'interdire le transfert d'armes par leurs membres.

Ces mesures ne font cependant généralement pas référence au DIH ni aux principes des droits de l'homme. Persuader ces groupes de l'impact que des transferts et une prolifération des armes pourraient avoir sur des civils et les convaincre d'articuler les engagements nécessaires à cette fin représente donc un problème de taille pour ceux qui cherchent à sensibiliser les groupes armés à cette cause.

#### **Le détournement**

Comme c'est le cas des stocks étatiques et civils (Small Arms Survey, 2008, p. 43-75), les armes légères et les munitions des groupes armés nécessitent des contrôles minutieux, quel que soit l'endroit où elles sont utilisées ou conservées, pour éviter le détournement involontaire de leurs stocks d'armes vers des acteurs externes. Le détournement des stocks des groupes armés peut résulter d'une vente non autorisée par des membres corrompus ou d'un vol commis par des étrangers.

Bien qu'il soit difficile de vérifier les procédures spécifiques adoptées par les groupes armés pour protéger leurs stocks ou leurs dépôts, certains témoignages d'anciens chefs font parfois état de contrôles plus stricts que ce que l'on pourrait généralement penser. Les camps militaires de l'ANC/MK, par exemple, disposent d'une armurerie verrouillée, inventoriée et gérée par un chef en charge de cette mission. Les combattants revenant de mission devaient systématiquement rendre compte des munitions qu'ils avaient utilisées sous peine de se voir infliger une sanction<sup>59</sup>. Des procédures similaires ont été rapportées par d'anciens chefs de groupes au Mali (Florquin et Pézard, 2005, p. 54) et au Sénégal<sup>60</sup>.

Sensibiliser les groupes armés à ce problème s'avère particulièrement complexe vu que les groupes n'ont pas toujours les moyens et les compétences techniques pour protéger les stocks d'armes et de munitions selon les normes internationales. Aider les groupes armés à le faire pourrait s'avérer extrêmement difficile au niveau politique car ce soutien pourrait être perçu par les États comme une aide militaire tandis que les groupes armés pourraient le considérer comme de l'espionnage. Les possibilités de sensibilisation dans ce domaine semblent donc devoir se limiter à faire prendre conscience aux groupes armés des impacts humanitaires négatifs que peuvent avoir des stocks d'armes non contrôlés, et susceptibles de proliférer.

Les groupes n'ont pas toujours les compétences pour protéger les stocks selon les normes.

## CONCLUSION

Les armes légères détenues par les groupes armés posent diverses menaces réelles pour les civils vivant dans des situations de conflit armé. L'usage des armes légères par les groupes armés contre des civils, les problèmes de sécurité posés par les arsenaux des groupes et le détournement des armes de ces groupes vers d'autres entités susceptibles de les utiliser à mauvais escient en sont quelques exemples.

S'appuyant sur les leçons tirées des efforts de sensibilisation des groupes armés à d'autres matières, comme les mines antipersonnel et la protection des enfants, ce chapitre a identifié plusieurs thèmes de sensibilisation potentielle dans le domaine des armes légères. Parmi celles-ci, citons les mesures visant à interdire l'usage abusif des armes légères par les membres du groupe, les mesures de précaution afin de prévenir les accidents liés aux armes et l'engagement de s'abstenir de transférer des armes à des criminels ou autres contrevenants.

Les interdictions et autres mesures de précaution comptent parmi les plus prometteuses pour réduire l'utilisation sans discernement des armes légères par les membres des groupes. Les interdictions et restrictions relatives à l'utilisation des armes spécifiques qui font l'objet d'une attention particulière, comme les missiles sol-air ou les armes à tir indirect, sont également encourageantes. Tout aussi pertinentes sont les mesures élémentaires visant à réduire les risques que font courir les dépôts d'armes des groupes armés aux civils. Conserver une distance minimale entre les dépôts et les habitations des civils peut contribuer à réduire à la fois les risques d'explosion causées par des attaques ennemies et celles provoquées accidentellement par des munitions instables. Les expériences récentes montrent qu'il est possible de s'assurer que de telles mesures sont bien respectées.

D'autres options de sensibilisation ne peuvent se révéler appropriées et réalisables que dans des circonstances exceptionnelles. Promouvoir auprès des groupes armés le respect des normes internationales dans le domaine du maintien de l'ordre, bien que cela se fasse auprès des autorités *de facto*, comme c'est le cas dans le Somaliland, peut susciter des objections sérieuses de la part des États concernés. Donner aux groupes armés une formation technique afin d'améliorer la sécurité de manipulation des armes à feu et des pratiques d'entreposage sont des mesures utiles pour limiter le nombre d'accidents et la prolifération des armes, mais elles risquent de rencontrer l'opposition des États impliqués susceptibles d'y voir une forme d'aide militaire. Par ailleurs, les groupes armés sont souvent peu enclins à divulguer leurs procédures de gestion des armes, compte tenu de l'utilité militaire que peuvent revêtir ces informations pour l'ennemi. Il semble donc que le dialogue lié à ces questions devra se limiter à une sensibilisation aux normes techniques liées aux droits de l'homme, sans réelle possibilité de suivi.

L'expérience montre néanmoins que les acteurs humanitaires peuvent jouer un rôle important en influençant le comportement des groupes armés durant les conflits. Ces efforts ont toutefois jusqu'ici largement ignoré les

menaces que posent les arsenaux d'armes légères et de munitions des groupes armés. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies de mai 2009 sur la protection des civils en période de conflit a créé une dynamique importante en faveur de la sensibilisation des groupes armés aux questions humanitaires. Le moment semble donc propice pour que la communauté internationale développe ce dialogue avec les groupes armés sur la question des armes légères. ■

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

ALNK	Armée de libération nationale Karen
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNA/MK	Congrès national africain/Umkhonto WeSizwe
CRH	Croix-Rouge haïtienne
DDG	Danish Demining Group
DIDH	Droit international des droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
FLIM	Front de libération islamique Moro
FNC	Front national Chin
M/ALPS	Mouvement/Armée de libération des peuples du Soudan
MFDC	Mouvement des forces démocratiques de Casamance
MJE	Mouvement pour la justice et l'égalité
MLCJ	Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice
MNJ	Mouvement des Nigériens pour la Justice
ONG	Organisation non gouvernementale
PCN-maoïste	Parti communiste du Népal maoïste
PKK	Parti des travailleurs du Kurdistan
Unité-MLS	Unité-Mouvement de libération du Soudan
ZRO	Zomi Re-Unification Organization (Organisation pour la réunification Zomi)

## NOTES

- 1 Dans son *annuaire* de 2009, le Stockholm International Peace Research Institute indique que, sur les 16 grands conflits armés qui faisaient rage en 2008, tous étaient intra-étatiques, à savoir qu'ils impliquaient un ou plusieurs groupes armés non étatiques. Pour la cinquième année consécutive, aucun grand conflit interétatique n'était actif en 2008 (SIPRI, 2009, ap. 2A).
- 2 Le chapitre reconnaît que les organisations et les experts travaillant sur ou avec des groupes armés préfèrent utiliser les termes «acteurs armés non étatiques», «groupes armés non étatiques» ou «groupes armés organisés» pour faire référence à ces entités (voir Bruderlein, 2000, p. 8; Appel de Genève et PSIO, 2005, p. 10; ICHRP, 2000, p. 5; Sivakumaran, 2006, p. 369 et Zegveld, 2002, p. 1).
- 3 Dans le cadre de ce chapitre, nous définissons les mouvements d'insurrection armés comme des organisations aux structures de contrôle et de commandement simples qui utilisent la force pour réaliser des objectifs politiques ou quasi-politiques et qui ne sont pas contrôlés par l'État. Cette définition a été adaptée de l'Appel de Genève et du PSIO (2005, p. 10).
- 4 Par exemple, les Républiques autoproclamées d'Abkhazie et du Somaliland.
- 5 Une exception partielle et unique à ce jour fut la participation de 11 mouvements de libération nationale en qualité d'observateurs à la conférence diplomatique réunie en Suisse en 1974-77, qui a adopté les Protocoles de 1977 aux Conventions de Genève (Sassoli, 2003, p. 7).
- 6 Voir Somer (2007, p. 660-661).
- 7 L'*Opinio juris* fait référence à la conviction qu'une action était requise ou autorisée par la loi.
- 8 Voir, par exemple, la Résolution 1479 du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil «souligne de nouveau la nécessité de traduire en justice

les responsables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire intervenues en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002, et réitère son exigence que toutes les parties ivoiriennes prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire- (Conseil de sécurité des Nations unies, 2003, para. 8).

- 9 Voir, par exemple, Fleck (2003, p. 79); Tomushat (2004, p. 586) et Clapham (2006b, p. 271-316).
- 10 Il s'agit notamment du Haut-commissaire aux Nations unies pour les Droits de l'homme (UNECOSOC, 2006a, para. 45-58) et du Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (UNECOSOC, 2006b, para. 25-27). Les organisations des droits de l'homme, Amnesty International et Human Rights Watch, rendent régulièrement compte des violations commises par les groupes armés et demandent qu'ils respectent les droits de l'homme. Voir, par exemple, AI (2002) et HRW (2009).
- 11 Dans ce chapitre, le terme «norme humanitaire» est utilisé au sens large pour faire référence aux normes du DIH et au DIDH.
- 12 Adapté de Ricigliano (2005, p. 3).
- 13 Voir l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sur CICR (2009).
- 14 Il convient de noter en l'occurrence les appels à une sensibilisation plus systématique des groupes armés à des questions comme le déplacement forcé (Zeender, 2008, p. 104-106) et la torture (REDRESS, 2006).
- 15 Comme souligné par le Secrétaire général des Nations unies (Conseil de sécurité des Nations unies, 2009b, para. 41-43).
- 16 Correspondance de l'auteur avec Olivier Bangerter, CICR, le 25 janvier 2010.
- 17 L'auteur de cet encadré travaille pour le CICR comme conseiller pour le dialogue avec les groupes armés. Les sources de cet encadré sont différents rapports et évaluations non publiés du CICR.
- 18 Informations provenant de l'Appel de Genève (2007) et de Bongard (2008a; 2008b), les chiffres actualisés ayant été fournis par l'Appel de Genève en mars 2010.
- 19 Le Burundi, l'Inde, l'Irak, le Myanmar, les Philippines, la Somalie, le Soudan, la Turquie et le Sahara occidental.
- 20 Tant le DIH que le DIDH prévoient une protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé, notamment l'interdiction de recruter des enfants et de les utiliser dans les hostilités ainsi que le droit et l'accès des enfants à l'éducation. Voir CICR (n.d.).
- 21 Contrairement à la sensibilisation humanitaire définie dans ce chapitre, l'approche du Conseil de sécurité des Nations unies est contraignante par nature. La Résolution 1612 a créé un système de surveillance et de rapport permettant de dénommer et d'établir la liste des groupes armés responsables des violences des droits des enfants (Conseil de Sécurité des Nations unies, para. 3). En outre, le Conseil de sécurité a menacé d'imposer des sanctions ciblées, comme des embargos sur les armes, aux parties aux conflits qui violent les droits et la protection des enfants dans un conflit armé (para. 9).
- 22 Cette section s'appuie largement sur Bongard (2008b).
- 23 Pour une analyse plus détaillée de ces différents outils, voir Bangerter (2008, p. 82-83); Bongard (2008b) et CICR (2008, p. 16-31).
- 24 Voir Bangerter (2008, p. 82-83); Bongard (2008b); la Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats (2006, p. 5); Becker (2003, p. 2) et Withers (2007, p. 235).
- 25 Pour la liste des groupes armés signataires, voir l'Appel de Genève (n.d.b).
- 26 L'article 3 commun des Conventions de Genève encourage la conclusion de tels accords entre les parties à des conflits armés non internationaux.
- 27 Voir, par exemple, l'analyse de l'Accord de 1995 sur les règles de base signé par le MLPS et le consortium d'acteurs humanitaires au Soudan «Opération Ligne de vie Soudan» (Bradbury, Leader et Mackintosh, 2007, p. 7).
- 28 Tel fut le cas, par exemple, de la République autoproclamée du Somaliland. Voir Bongard (2008b).
- 29 Les codes de conduite peuvent être définis comme les principales règles qu'une organisation impose à ses membres de respecter en toutes circonstances. Définition fournie par Olivier Bangerter.
- 30 Les codes pénaux ou disciplinaires sont généralement plus longs que les codes de conduite et comprennent des définitions plus détaillées des comportements interdits et des sanctions associées.
- 31 Les règles d'engagement visent à «permettre de définir les circonstances et les limites dans lesquelles les forces militaires peuvent être employées pour réaliser leurs objectifs (IIHL, 2009, p. 1). Elles sont généralement considérées comme hautement confidentielles, y compris celles adoptées par les forces armées gouvernementales.
- 32 Voir Bongard (2008b); CICR (2008, p. 13), Mc Hugh et Bessler (2006, p. 16-21); UNICEF (2002, p. 10-11).
- 33 Il s'agit de l'approche de l'Appel de Genève à l'égard de différentes factions du Mouvement des forces démocratiques de Casamance, MFDC au Sénégal, par exemple (Appel de Genève, 2008, p. 14).
- 34 Voir l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (CICR (2009)).
- 35 Voir Capie (2004, p. 11-12); Florquin et Decrey Warner (2008, p. 21-22); Florquin, Lynge et Ljørring Pedersen (2009); Policzer et Yankey-Wayne (2009, p. 18-19) et Small Arms Survey (2009, p. 182, encadré 5.4).



- 36 Les mines antipersonnel sont reprises dans le Groupe d'experts gouvernementaux de 1997 sur les définitions des armes légères, ou liste des armes légères et de petit calibre (Assemblée générale des Nations unies, 1997, para. 26).
- 37 Le DIH interdit l'usage des balles expansives («dum-dum») ainsi que l'usage antipersonnel des balles explosives en raison des blessures superflues et des souffrances inutiles qu'elles infligent à leurs victimes (Henckaerts et Doswald-Beck, 2005, p. 268, 272).
- 38 Certains rapports suggèrent que les parties belligérantes ont utilisé des balles explosives par exemple durant le conflit de 2004 en Haïti (Médecins sans frontières, 2005).
- 39 Réponse de Farah Aideed, United Somali Congress/Somali National Alliance au questionnaire de l'Appel de Genève, le 18 juin 2009.
- 40 L'usage de «grenades artisanales» par le Parti communiste du Népal maoïste au Népal, par exemple, a eu des impacts humanitaires importants. Il s'agit de grenades à main improvisées composées de douilles en acier galvanisé. Elles présentent un taux élevé de ratés et posent donc des risques considérables pour les civils après les combats lorsqu'elles n'ont pas explosé (ICBL, 2006, p. 1024).
- 41 Dans les discussions avec l'Appel de Genève à New Site, Sud-Soudan, en 2003, certains fonctionnaires de l'Armée de libération du peuple du Soudan ont exprimé leur intérêt pour l'interdiction des mines antivéhicules.
- 42 Le pilonnage de Monrovia en 2003 par le groupe des Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie constitue un cas documenté de pilonnage inconsideré au mortier (HRW, 2003).
- 43 Bien que le Mouvement des Nigériens pour la Justice, MNJ) ne dispose pas de ses propres forces de police, il s'est engagé publiquement à combattre les «bandits qui tentent de profiter du conflit pour s'en prendre à des civils» (MNJ, 2008).
- 44 Voir Control Arms (2004).
- 45 Le pilonnage de Monrovia par les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie en juillet 2003 en constitue un exemple documenté. Les analystes allèguent que le manque de formation des combattants à l'utilisation de mortiers explique en partie le lourd tribut payé par les civils (Small Arms Survey, 2006, p. 257).
- 46 Le DDG est l'unité déminage humanitaire du Danish Refugee Council.
- 47 Dans une enquête nationale sur la sécurité communautaire et les armes légères réalisée de septembre 2008 à avril 2009 par le DDG auprès des ménages, 74% des 2.846 sondés ont indiqué qu'une personne du ménage détenait au moins une arme à feu. Il est probable que le nombre réel soit plus élevé vu que certaines personnes interrogées dans ce type d'enquête ont généralement peur d'admettre qu'elles possèdent des armes à feu. 79% des réponses à l'enquête du DDG ont indiqué que des bagarres s'étaient produites dans leurs communautés (DDG et Small Arms Survey, 2009).
- 48 58% des réponses à l'enquête susmentionnée citent des raisons liées à la protection (protection contre d'autres clans, des gangs/criminels/malades mentaux ou des animaux sauvages et la protection des propriétés et du village) comme les principales raisons motivant la détention d'armes à feu (DDG et Small Arms Survey, 2009).
- 49 Le district de Sheikh est situé dans la région du Sahel, près de 135 km à l'est-nord-est de la capitale du Somaliland, Hargeisa. On estime à 1.100 le nombre de ménages répartis entre les clans de Muse Abdalle et Esse Muse dans la ville de Sheikh.
- 50 Le khat, ou qat, est une plante dont les feuilles fraîches sont chiquées pour obtenir un effet stimulant.
- 51 Les premiers commentaires parvenus aux membres de la communauté suggèrent que l'aide du DDG a permis à améliorer la sécurité de la communauté de la ville de Sheikh (Interview du vice-président du comité de gestion de Sheikh réalisée par le DDG, ville de Sheikh, Somaliland, le 2 août 2009).
- 52 Voir, par exemple, *Nation* (1995); ABC News (2004) et *Sudan Tribune* (2006).
- 53 Réponse d'un représentant du Front Polisario au questionnaire de l'Appel de Genève, le 17 juin 2009; réponse d'Ahmed Akoli, Secrétaire général, cellule politique du MNJ au questionnaire de l'Appel de Genève, le 16 juillet 2009.
- 54 Interview confidentielle d'un ancien chef du CNA/MK réalisée par l'Appel de Genève, Pretoria, le 15 janvier 2010.
- 55 Interviews confidentielles de sources informées réalisées par l'Appel de Genève, Bangui, le 28 mai et le 4 juin 2009.
- 56 Les mesures consistaient à limiter le nombre de munitions que les combattants pouvaient transporter et à contrôler minutieusement les caches d'armes du groupe.
- 57 Après les accusations du Groupe de surveillance des Nations unies selon lesquelles 180 mines antipersonnel auraient été transférées d'Éthiopie vers les autorités du Puntland, ces dernières, qui sont signataires de l'Acte d'engagement, ont donné à l'Appel de Genève un accès sans précédent aux stocks d'armes dans plusieurs camps militaires faisant l'objet d'accusations. Aucune mine antipersonnel n'a été trouvée et, plus important encore, le Puntland a procédé à la destruction de mines antipersonnel et autres éléments dangereux qu'il avait déclarés avoir en sa possession avant la publication des accusations de l'ONU (Appel de Genève, 2007, p. 28; Appel de Genève, MAG, et PMAC, 2008). En revanche, les tentatives d'obtenir des éclaircissements concernant les mêmes accusations de la part du gouvernement éthiopien, qui a signé la Convention d'interdiction des mines antipersonnel, sont restées vaines (ICBL, 2008, p. 1005).

- 58 Interview d'Abakar Sabone, président, MLCJ, réalisée par l'Appel de Genève, Bangui, le 4 juin 2009.
- 59 Interview de deux anciens combattants du CNA/MC, réalisée par Noel Stott, Le Cap, août et septembre 2009.
- 60 Interview d'un ancien commandant de base du MFDC, réalisée par l'Appel de Genève, Ziguinchor, le 28 octobre 2009.

## BIBLIOGRAPHIE

- ABC News (États-Unis). 2004. «Kufa Mosque Explosion Kills 2.» Le 8 juin.
- AI (Amnesty International). 2001. *Human Rights Abuses with Small Arms: Illustrative Cases from Amnesty International Reports 2000-2001*. Londres.
- AI. —. 2002. *Israel and the Occupied Territories and the Palestinian Authority: Without Distinction—Attacks on Civilians by Palestinian Armed Groups*. AI index MDE 02/003/2002.
- ALNK (Armée de libération nationale Karen). n.d. *Laws and Rules of Karen National Liberation Army*. Dans Appel de Genève (2009).
- ANC/MK (African National Congress/Umkhonto We Sizwe). 1985. *Report of Commission on National Structures, Constitutional Guidelines and Codes of Conduct Adopted at the Second National Consultative Conference of the African National Congress*. Juin. Dans Bangerter (2009a). <<http://www.anc.org.za/ancdocs/history/conf/kabcode.htm>>
- Appel de Genève. 2007. *Engaging Armed Non-State Actors in a Landmine Ban: The Geneva Call Progress Report (2000-2007)*. Genève: Appel de Genève.
- , 2008. *Rapport annuel*. Genève: Appel de Genève.
- , 2009. *Compilation of Armed Non-State Actors' Codes of Conducts, Unilateral Declarations, Penal/Disciplinary Codes, and Humanitarian Agreements*. Document interne. Genève: Appel de Genève.
- , n.d.a. Acte d'engagement pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines. Genève: Appel de Genève. <<http://www.genevacall.org/resources/testi-reference-materials/testi-deed/gc-04oct01-deed.htm>>
- , n.d.b. «Signatories to the *Deed of Commitment* Banning Anti-personnel Mines.» <<http://www.genevacall.org/resources/list-of-signatories/list-of-signatories.htm>>
- , MAG et PMAC (Mines Advisory Group et Puntland Mine Action Center). 2008. «Somalia: Puntland Authorities Destroy Anti-personnel Mines.» Communiqué de presse. 24 juillet.
- , et PSIO (Program for the Study of International Organization(s)). 2005. *Armed Non-State Actors and Landmines. Volume I: A Global Report Profiling NSAs and Their Use, Acquisition, Production, Transfer and Stockpiling of Landmines*. Genève: Appel de Genève et PSIO.
- , et UNIDIR (Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement). 2008. *Exploring Criteria & Conditions for Engaging Armed Non-State Actors to Respect Humanitarian Law & Human Rights Law*. Genève: Appel de Genève.
- Armée de libération du peuple du Soudan (ALPS) 2003. *Laws of the New Sudan: The SPLA Act, 2003*. Juba: Secrétariat des Affaires légales et du développement constitutionnel. Dans Bangerter (2009a).
- Assemblée générale des Nations unies. 1948. Résolution 217 A (III): Déclaration universelle des droits de l'homme. New York: Assemblée générale des Nations unies.
- , 1997. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères*. A/52/298 du 27 août. New York: Assemblée générale des Nations unies.
- , 2008. *Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus*. A/63/182 du 28 juillet. New York: Assemblée générale des Nations unies. Conseil des droits de l'homme des Nations unies. 2006. *Adoption du Rapport de la 58e session au Conseil des droits de l'homme*. A/HRC/ Sub.1/58/L.11/Add.1 du 24 août.
- Bangerter, Olivier. 2008. «The ICRC and Non-State Armed Group». Dans Appel de Genève, PSIO et UNIDIR (2008), p. 74-84.
- , 2009a. *Compilation of Publicly Available Armed Groups' Codes of Conducts, Unilateral Declarations, Penal/Disciplinary Codes, and Special Agreements*. Document non publié. Mars.
- , 2009b. *Dealing with Territorial Gangs: The ICRC's Experience in Haiti (2004-07)*. Document d'information non publié. Genève: Small Arms Survey.
- , À venir. «Measures Armed Groups Can Take to Improve Respect for IHL.» Sanremo: International Institute of Humanitarian Law.
- BBC (British Broadcasting Corporation) News. 2000. «Blast at Kabul Ammo Dump.» 26 mai.

- . 2001. «Kabul Ammunition Depot Blast.» 11 juillet.
- . 2002. «Bodies Recovered from Afghan Blast.» 29 juin.
- Becker, Jo. 2003. «Child Soldiers and Armed Groups.» Notes relatives à une présentation donnée à la Conférence sur la réduction des violations des droits de l'homme par les groupes armés non étatiques, Vancouver. 14-15 novembre.
- Bevan, James. 2005. «Small Arms and the Strategic Use of Fear: A Study of the Lord's Resistance Army and the Conflict in Northern Uganda.» Document d'information non publié. Genève: Small Arms Survey.
- Bongard, Pascal. 2008a. «Engaging Armed Non-State Actors on Humanitarian Norms: The Experience of Geneva Call and the Landmine Ban.» Dans Appel de Genève, PSIO et UNIDIR (2008), p. 108-124.
- . 2008b. «Humanitarian Engagement with Non-State Armed Groups: Lessons Learned from Geneva Call's Experience on the Landmine Ban.» Document non publié présenté à la Conférence sur les groupes armés transnationaux et non étatiques: réponses légales et politiques, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève. 24-25 avril.
- Bradbury, Mark, Nicholas Leader et Kate Mackintosh. 2007. *The 'Agreement on Ground Rules' in South Sudan*. HPG Report 4. Londres: Overseas Development Institute. Mars.
- Bruderlein, Claude. 2000. *The Role of Non-State Actors in Building Human Security*. Genève: Centre pour le dialogue humanitaire. Mai.
- Capie, David. 2004. *Armed Groups, Weapons Availability and Misuse: An Overview of the Issues and Options for Action*. Document thématique 4. Calgary: Armed Groups Project. Mai.
- Centre pour le dialogue humanitaire. 2008. *The Geneva/Darfur Humanitarian Dialogue*. Genève: CDH. 11 juillet.  
<<http://www.hdcentre.org/files/110708.pdf>>
- CICR (Comité international de la Croix-Rouge). 2007. «Ethiopia: ICRC Deplores Expulsion from Somali Regional State.» Communiqués de presse 07/87. 26 juillet.
- . 2008. *Increasing Respect for International Humanitarian Law in Non-International Armed Conflicts*. Genève: CICR.
- . 2009. «The Geneva Conventions of 1949.» <<http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/genevaconventions>>
- . n.d. *Children and International Humanitarian Law*. <[http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/html/section\\_ihl\\_children\\_in\\_war](http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/html/section_ihl_children_in_war)>
- Clapham, Andrew. 2006a. «Human Rights Obligations of Non-State Actors in Conflict Situations.» *International Review of the Red Cross*, vol. 88, n° 863, p. 491-523.
- . 2006b. *Human Rights Obligations of Non-State Actors*. Oxford: Oxford University Press.
- Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats. 2006. *Summary of Themes and Discussions*. Forum international sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés, Château de Bossey, 4-7 juillet. Août.
- Conseil de sécurité des Nations unies. 2003. Résolution 1479. S/RES/1216 du 13 mai.
- . 2005. Résolution 1612. S/RES/1612 du 26 juillet.
- . 2009a. *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés*. S/2009/158 du 26 mars.
- . 2009b. *Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé*. S/2009/277 du 29 mai.
- . 2009c. *Rapport final du groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire établi en application du paragraphe 11 de la Résolution 1842 du Conseil de sécurité (2008)*. S/2009/521 du 9 octobre.
- . 2009d. *Onzième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 du Conseil de sécurité (2006)*. S/2009/566 du 2 novembre.
- Control Arms. 2004. *Guns and Policing: Standards to Prevent Misuse*. Londres: Amnesty International, Réseau d'action international sur les armes légères et Oxfam. Février.
- DDG (Danish Demining Group). 2009. «Baseline Study in Sheikh.» Rapport interne reposant sur 100 réponses à un questionnaire. Février.
- et Small Arms Survey. 2009. *Community Safety and Small Arms in Somaliland*. Copenhague et Genève: DDG et Small Arms Survey. Septembre.
- Fleck, Dieter. 2003. «Humanitarian Protection against Non-State Actors.» Dans Jochen Abr. Frowein et al., éd. *Verhandeln für den Frieden-Negotiating for Peace*. Berlin: Springer, p. 69-94.
- Florquin, Nicolas et Eric Berman, éd. 2005. *Armés et désarmés: groupes armés, armes et sécurité humaine dans la région de la CEDEAO*. Genève: Small Arms Survey.
- et Elisabeth Decrey Warner. 2008. «Engaging Non-State Armed Groups or Listing Terrorists? Implications for the Arms Control Community.» *Disarmament Forum*. Vol. 1, p. 17-25.

- , Karina Lynge et Klaus Ljørring Pedersen. 2009. «Beyond Weapons Collection: Promoting Safe and Responsible SA/LW Management.» *Journal of ERW and Mine Action*, Iss. 13.1, p. 68-70. <<http://maic.jmu.edu/journal/13.1/sp/florquin/florquin.htm>>
- et Stephanie Pézard. 2005. «Insurrection, désarmement et insécurité dans le nord du Mali, 1990-2004.» Dans Florquin et Berman (2005), p. 46-77.
- FMLN et GdS (Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional et gouvernement du Salvador). 2000. Agreement on Human Rights. Dans Appel de Genève (2009).
- FNCC (Front national Chin). n.d. *Convention de Genève*. Dans Appel de Genève (2009).
- Fondation NEFA. 2009. *Taliban: A Book of Rules*. Le 10 septembre. <[http://www.nefafoundation.org/miscellaneous/nefa\\_talibancodeconduct.pdf](http://www.nefafoundation.org/miscellaneous/nefa_talibancodeconduct.pdf)>
- GdN et CPN-maoïste (gouvernement du Népal et Parti communiste du Népal-maoïste). 2006. Accord sur le contrôle de la gestion des armes et des armées. Katmandou. 8 décembre.
- GRP et FLIM (gouvernement de la République des Philippines et Front de libération islamique Moro). 2002. *Joint Communiqué or Peace Agreement between the GRP and MILF in Final Solution to All Criminal Groups, Lost Commands and Kidnapping Syndicates Operating in Mindanao*. Dans Appel de Genève (2009). <<http://afp-cmo.tripod.com/articles-2002/05-02-joint-communique.html>>
- Haaretz. 2009. «Lebanon: Shell Caused Blast at Hezbollah Official's Home.» 13 octobre.
- Henckaerts, Jean-Marie et Louise Doswald-Beck. 2005. *Customary International Humanitarian Law—Volume 1: Rules*. Genève et Cambridge: Comité international de la Croix-Rouge et Cambridge University Press.
- Hofmann, Claudia. 2006. «Engaging Non-State Armed Groups in Humanitarian Action.» *International Peacekeeping*, vol. 13, n° 3. Septembre, p. 396-409.
- HRW (Human Rights Watch). 2003. «Weapons Sanctions, Military Supplies, and Human Suffering: Illegal Arms Flows to Liberia and the June-July 2003 Shelling of Monrovia.» Document préparatoire. New York: HRW.
- . 2005. «Uprooted and Forgotten: Impunity and Human Rights Abuses in Northern Uganda.» Vol. 17, n° 12 (A). New York: HRW. Septembre. <<http://www.hrw.org/reports/2005/uganda0905/uganda0905.pdf>>
- . 2009. *The Christmas Massacres: LRA Attacks on Civilians in Northern Congo*. New York: HRW. Le 16 février.
- ICBL (Campagne internationale pour interdire les mines) 2006. *Landmine Monitor Report 2006: Towards a Mine-Free World*. Ottawa: Mines Action Canada.
- . 2008. *Landmine Monitor Report 2008: Towards a Mine-Free World*. Ottawa: Mines Action Canada.
- ICHRP (International Council on Human Rights Policy). 2000. *Ends and Means: Human Rights Approaches to Armed Groups*. Versoix: ICHRP. IIHL (Institut international de droit humanitaire). 2009. *Rules of Engagement Handbook*. Sanremo: IIHL. Novembre.
- LTTE et DSRSL (Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul et la République démocratique socialiste du Sri Lanka). 2002. Accord de cessez-le-feu conclu entre le Sri Lanka et les LTTE. Dans Appel de Genève (2009).
- Lynge, Karina. 2009. «Community-based Management of Small Arms in Somaliland.» Document d'information. Copenhague: Danish Demining Group.
- MAG (Mines Advisory Group). 2009. «SOMALIA: Twelve Tonnes of Unsafe Munitions Cleared from Army Compound.» *MAG News*. 9 décembre. <<http://www.maginternational.org/news/somalia-twelve-tonnes-of-unsafe-munitions-cleared-from-army-compound/>>
- Mc Hugh, Gerard et Manuel Bessler. 2006. *Humanitarian Negotiations with Armed Groups: A Manual for Practitioners*. New York: Bureau des Nations unies pour la coordination des Affaires humanitaires.
- Médecins sans frontières. 2005. «Caught in Haiti's Crossfire.» Le 1er avril. <<http://doctorswithoutborders.org/news/article.cfm?id=1478>>
- MJE et Unité-MLS (Mouvement pour la justice et l'égalité et le Mouvement-Unité pour la libération du Soudan). 2008. *Statement by the Opposition Movements*. Dans CHD (2008) et Bangerter (2009a).
- MLPS et OLS (Mouvement de libération du peuple du Soudan et Opération Ligne de vie Soudan). 1995. Accord entre le MLPS/OLS sur les règles fondamentales. Dans Appel de Genève (2009).
- MNJ (Mouvement des Nigériens pour la justice). 2008. «La différence entre le MNJ et l'armée criminelle à la solde d'un pouvoir prompt à diffuser des ignobles mensonges.» Déclaration publiée sur un blog. 11 avril.
- Nation*. 1995. «KNU Guerrillas Take Buddhist Defectors' Temple Camp.» 2 février. <<http://www.burmalibrary.org/reg.burma/archives/199502/msg00023.html>>
- NPIA (National Policing Improvement Agency). 2009. «Somaliland Police Senior Leadership Course.» <<http://www.npia.police.uk/en/13860.htm>>
- PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). 1995. *PKK Statement to the United Nations*. Genève. Le 24 janvier. Dans Bangerter (2009a).
- Policzer, Pablo. 2005. «Neither Terrorists nor Freedom Fighters.» Document thématique 5. Calgary: Armed Groups Project. Mars.
- et Valerie Yankey-Wayne. 2009. *Armed Groups and the Arms Trade Treaty: Challenges and Opportunities*. Document thématique 12. Calgary: Armed Groups Project. Avril.

- REDRESS. 2006. *Not Only the State: Torture by Non-State Actors—Towards Enhanced Protection, Accountability and Effective Remedies*. Londres: The Redress Trust. Mai.
- RdP et FNNDP (République des Philippines et Front national démocratique des Philippines). 1998. Accord global sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire conclu entre le gouvernement de la République des Philippines et le Front national démocratique des Philippines, 16 mars. Dans Bangerter (2009a).
- RDSSL (République démocratique socialiste du Sri Lanka). 2007. «Dances with Tigers: The Island Editorial.» MOD News. Colombo: Ministère de la Défense. 28 août.
- Richard, Emilia. 2009. *Obligations of Armed Groups under IHL and IHRL*. Document d'information non publié. Genève: Small Arms Survey.
- Ricigliano, Rob. 2005. «Introduction: Engaging Armed Groups in Peace Processes.» *Accord: An International Review of Peace Initiatives*, vol. 16, p. 4-9.
- Sassoli, Marco. 2003. *Possible Legal Mechanisms to Improve Compliance by Armed Groups with International Humanitarian Law and International Human Rights Law*. Document présenté à la Conférence sur les groupes armés, Université de la Colombie-Britannique, Canada. 13-15 novembre.
- . 2006. *Transnational Armed Groups and International Humanitarian Law*. Cambridge, MA: Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, Université de Harvard. <<http://www.tagsproject.org/data/global/images/Sassolipdf>>
- SEESAC (South Eastern European Clearinghouse for Small Arms Control). 2007. *Ammunition and Explosives: Storage and Safety*. RMDS/G 05.40. Belgrade: SEESAC.
- SIPRI (Stockholm International Peace Research Institute). 2009. *SIPRI Yearbook 2009*. Oxford: Oxford University Press.
- Sivakumaran, Sandesh. 2006. «Binding Armed Opposition Groups.» *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 55, Avril, p. 369-394.
- . 2009. «Courts of Armed Opposition Groups: Fair Trials or Summary Justice?» *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 3, p. 489-513.
- Small Arms Survey. 2004. *Small Arms Survey 2004: Rights at Risk*. Oxford: Oxford University Press. *Annuaire sur les armes légères 2004: Droits en péril*. GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité), disponible sur [www.smallarmssurvey.org/publications](http://www.smallarmssurvey.org/publications).
- . 2006. *Small Arms Survey 2006: Unfinished Business*. Oxford: Oxford University Press. *Annuaire sur les armes légères 2006: Des comptes à régler*. GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité), disponible sur [www.smallarmssurvey.org/publications](http://www.smallarmssurvey.org/publications).
- . 2008. *Small Arms Survey 2008: Risk and Resilience*. Cambridge: Cambridge University Press.
- . 2009. *Small Arms Survey 2009: Shadows of War*. Cambridge: Cambridge University Press. *Annuaire sur les armes légères 2009: Les ombres de la guerre*. Bruxelles, GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité).
- Somer, Jonathan. 2007. «Jungle Justice: Passing Sentence on the Equality of Belligerents in Non-International Armed Conflict.» *International Review of the Red Cross*, vol. 89, n° 867, p. 655-690.
- Sudan Tribune*. 2006. «South Sudan Official Says Sudanese Army behind Juba Blasts.» Le 26 mai.
- Taliban. 2006. *Layeha (Book of Rules) for the Mujahideen*. Dans Bangerter (2009a). <<http://www.signandsight.com/features/1071.html>>
- . 2009. *The Islamic Emirate of Afghanistan: A Book of Rules*. Dans Fondation NEFA (2009).
- Thorne, Kristina. 2007. «Terrorist Lists and Humanitarian Assistance.» *Humanitarian Exchange Magazine*, n° 37. Mars. <<http://www.odihpn.org/report.asp?id=2874>>
- Tomushat, Christian. 2004. «The Applicability of Human Rights Law to Insurgent Movements.» Dans Horst Fischer *et al.*, éd. *Krisensicherung und Humanitärer Schutz - Crisis Management and Humanitarian Protection*. Berlin: Berliner Wissenschafts-Verlag, p. 573-591.
- UNECOSOC (Conseil économique et social des Nations unies) 2006a. *Rapport du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-commissariat au Népal, y compris en matière de coopération technique au Népal*. E/CN.4/2006/107 du 16 février.
- . 2006b. *Droits civils et politiques, notamment la question des disparitions et des exécutions sommaires: exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires - Additif: mission à Sri Lanka*. E/CN.4/2006/53/Add.5 du 27 mars.
- UNICEF. 2002. «Lessons Learned on Engagement with Non-State Armed Groups Based upon Information Received from Case Studies on UNICEF Country Office Experiences.» Document d'information pour un atelier de l'UNICEF sur la sensibilisation des groupes armés non étatiques, Florence. 10-12 juillet
- USDOD (ministère de la Défense des États-Unis) 1966. *Know Your Enemy: The Viet Cong*. Washington, DC: Département Imprimerie du gouvernement américain. <<http://ehistory.osu.edu/vietnam/pdf/knowenemy.pdf>>

- USDOS (département d'État des États-Unis). 2008. *The Growing Humanitarian Problem Posed by Ageing and Poorly Maintained Munitions Storage Sites around the World*. Fiche technique. Washington, DC: Bureau of Political-Military Affairs, Office of Weapons Removal and Abatement. 4 août.
- Viet Cong. n.d. *Viet Cong Oath of Honor*. Dans USDOD (1966), p. 15-16, et Bangerter (2009a).
- Withers, Lucia. 2007. «Child Soldiers. How to Engage in Dialogue with Non-State Armed Groups.» Dans Bellamy, Carol et Jean Zermatten, éd. *The Swiss Human Rights Book: Realizing the Rights of the Child*. Zurich: Ruffen et Rub.
- ynetnews.com. 2009. «Report: Hezbollah Man Killed in Blast.» 13 octobre.
- Zeender, Greta. 2008. «Protecting the Internally Displaced: An Opportunity for International NGOs to Engage NSAs.» Dans Appel de Genève, PSIO et UNIDIR (2008), p. 98-107.
- Zegveld, Liesbeth. 2002. *Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*. Cambridge: Cambridge University Press.
- ZRO (Zomi Re-Unification Organization). 1998. *Rules and Regulations*. Dans Appel de Genève (2009).

---

## REMERCIEMENTS

### Principaux auteurs

Nicolas Florquin (Appel de Genève), en collaboration avec Pascal Bongard (Appel de Genève) et Emilia Richard

### Collaborateurs

Olivier Bangerter, Karina Lynge (DDG) et Appel de Genève